



Strasbourg, 25 septembre 2025

CAHDI (2025) 11  
*Confidentiel*

# COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

---

## Rapport de réunion

**68<sup>e</sup> réunion**  
17-18 mars 2025

Strasbourg, France (réunion hybride)

---

Division du Droit international public  
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

[cahdi@coe.int](mailto:cahdi@coe.int) - [www.coe.int/cahdi](http://www.coe.int/cahdi)

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                                                       | <b>2</b>  |
| 1.1. Ouverture de la réunion par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI .....                                                                                                                                                                                        | 2         |
| 1.2. Adoption de l'ordre du jour .....                                                                                                                                                                                                                             | 2         |
| 1.3. Adoption du rapport de la 67e réunion .....                                                                                                                                                                                                                   | 2         |
| 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.....                                                                                                                                                                                      | 2         |
| <b>2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI .....</b>                                                                                                                                    | <b>2</b>  |
| 2.1. Aperçu indicatif CAHDI sur les moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme – suivi par le Comité des Ministres ..... | 2         |
| 2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) .....                                                                                                                                                        | 2         |
| 2.3. Mandat du CAHDI pour 2024-2027 - Consultation sur les principaux livrables et leur niveau de priorité pour 2026-2027 .....                                                                                                                                    | 3         |
| 2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI.....                                                                                                                                                                         | 3         |
| <b>3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES .....</b>                                                                                                                                                                                                        | <b>3</b>  |
| <b>4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES .....</b>                                                                                                                                                   | <b>4</b>  |
| <b>5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....</b>                                                     | <b>7</b>  |
| 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public .....                                                                                                                                         | 7         |
| 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme                                                                                                                                                             | 8         |
| <b>6. DROIT DES TRAITÉS.....</b>                                                                                                                                                                                                                                   | <b>8</b>  |
| 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités.....                                                                                                                                                                                    | 8         |
| 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux.....                                                        | 14        |
| <b>7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC .....</b>                                                                                                                                                                                                  | <b>16</b> |
| 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public.....                                                                                                                                                                                            | 16        |
| 7.2. Règlement pacifique des différends .....                                                                                                                                                                                                                      | 21        |
| 7.3. Les travaux de la Commission du droit international.....                                                                                                                                                                                                      | 21        |
| 7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire .....                                                                                                                                                                            | 22        |
| 7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux .....                                                                                                                                             | 24        |
| <b>8. AUTRE .....</b>                                                                                                                                                                                                                                              | <b>24</b> |
| 8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 69e réunion du CAHDI .....                                                                                                                                                                                                  | 24        |
| 8.2. Questions diverses .....                                                                                                                                                                                                                                      | 25        |
| 8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 68e réunion.....                                                                                                                                                                                                  | 25        |
| <b>ANNEXES .....</b>                                                                                                                                                                                                                                               | <b>26</b> |
| ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS .....                                                                                                                                                                                                                            | 27        |
| ANNEXE II – ORDRE DU JOUR.....                                                                                                                                                                                                                                     | 38        |
| ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ .....                                                                                                                                                                                                       | 40        |
| ANNEXE IV – PRÉSENTATIONS DES INVITES SPÉCIAUX .....                                                                                                                                                                                                               | 43        |
| ANNEXE V – PRÉSENTATION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA) .....                                                                                                                                                                                              | 44        |

## 1. **INTRODUCTION**

### 1.1. **Ouverture de la réunion par Mme Kerli VESKI, Présidente du CAHDI**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 68<sup>ème</sup> réunion à Strasbourg (France) les 17 et 18 mars 2025, sous la présidence de Mme Kerli VESKI (Estonie). La réunion se tient en format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

### 1.2. **Adoption de l'ordre du jour**

2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

### 1.3. **Adoption du rapport de la 67<sup>e</sup> réunion**

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 67<sup>ème</sup> réunion (document CAHDI (2024) 28), tenue les 19-20 septembre 2024 à Vienne (Autriche), avec les amendements proposés et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

### 1.4. **Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**

- **Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public**
4. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL) informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI. Les points de discours de M. POLAKIEWICZ figurent à l'**annexe III** du présent rapport.

## 2. **DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI** **Aperçu indicatif CAHDI sur les moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme – suivi par le Comité des Ministres**

5. Le Secrétariat introduit ce sous-point en rappelant que le CM a demandé<sup>1</sup> au CAHDI de préparer, dans le cadre du « régime restreint », un aperçu indicatif des options possibles en vertu du droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour EDH, la Cour) d'ici la fin du mois de septembre 2024. Le Groupe de travail établi à cet effet a présenté l'aperçu demandé lors de la 67<sup>ème</sup> réunion du CAHDI (19-20 septembre 2024 à Vienne, Autriche). Un résumé succinct de ces conclusions, présenté dans le document CAHDI (2024) 29 *Confidentiel*, a été adopté par procédure écrite le 23 décembre 2024 et transmis ultérieurement au CM par l'intermédiaire du Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J).
6. À cet égard, le Secrétariat informe le Comité que les discussions au sein du GR-J ont porté sur la question de savoir si le CM devait simplement prendre note de l'aperçu ou le transmettre également aux réunions Droits de l'homme du CM (CMDH), et à quel titre. Aucun consensus n'ayant été trouvé, le projet de décision sera examiné plus en détail lors de la réunion du GR-J le 17 avril 2025.

### 2.2. **Avis du CAHDI sur les Recommandations de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)**

7. La Présidente informe le Comité que le 23 octobre 2024, les Délégués des Ministres, lors de leur 1510<sup>ème</sup> réunion, ont décidé de communiquer la Recommandation de l'Assemblée

<sup>1</sup> [CM/Del/Dec\(2024\)1488/10.5](#), décision adoptée par le Comité des Ministres les 7-8 février 2024 lors de la 1488<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres : « Les Délégués, Rappelant que la Fédération de Russie n'est plus un État membre du Conseil de l'Europe et a cessé de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; 1. invitent le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) à étudier tous les moyens possibles conformes au droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme, tout en respectant les immunités des États et leurs biens ; 2. indiquent que, ce faisant, le CAHDI devrait prendre en compte les travaux pertinents des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux ; 3. demandent au CAHDI de fournir un aperçu indicatif des moyens possibles dans le cadre du régime restreint d'ici fin septembre 2024 ».

parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) [2285 \(2024\)](#) sur les « Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » au CAHDI, pour information et commentaires éventuels. Le 23 décembre 2024, le CAHDI a adopté un avis (document CAHDI (2024) 30), préparé avec l'aide du Secrétariat, par procédure écrite. L'avis a ensuite été transmis au CM et publié sur le site web du CAHDI.

8. La Présidente rappelle également que lors de leur 1519<sup>ème</sup> réunion le 12 février 2025, les Délégués des Ministres ont décidé de communiquer au CAHDI, pour information et commentaires éventuels, la Recommandation de l'APCE [2288 \(2025\)](#) sur « La nécessité d'un nouvel ordre international fondé sur des règles » et la Recommandation [2289 \(2025\)](#) intitulée « Faire face aux risques que les mercenaires et les entreprises militaires et de sécurité privées font peser sur les droits humains et l'État de droit : un appel en faveur d'une réglementation globale ». La Présidente, avec l'aide du Secrétariat, a préparé deux projets d'avis (documents CAHDI (2025) 8 prov *Restreint* et CAHDI (2025) 9 prov *Restreint*) qui ont été transmis aux délégations avant la réunion. Avant de donner la parole aux délégations pour commentaires, la Présidente note que le CM attend de recevoir les avis du CAHDI d'ici le 28 mars 2025.
9. Le CAHDI examine les projets d'avis. Plusieurs délégations formulent des propositions d'amendement aux textes des projets avant que le CAHDI adopte à l'unanimité les avis tels qu'amendés.

### **2.3. Mandat du CAHDI pour 2024-2027 – Consultation sur les principaux livrables et leur niveau de priorité pour 2026-2027**

10. La Présidente présente ce sous-point en rappelant que si le mandat des comités intergouvernementaux est établi pour une période de quatre ans, il est définitivement approuvé pour les deux premières années et seulement provisoirement pour les deux années suivantes. Elle explique que, dans le cadre de la préparation du programme révisé du Conseil de l'Europe et du projet de budget 2026-2027, le CAHDI doit être consulté sur tous ajustements potentiels et sur leur niveau de priorité et qu'il doit donc revoir son mandat actuel (document CAHDI (2025) 1 prov).
11. La Présidente invite le CAHDI à tenir un échange de vues sur les activités actuelles du CAHDI et, le cas échéant, de faire toute proposition à cet égard. Aucune délégation n'a pris la parole au titre de ce sous-point. Le CAHDI conclut qu'il n'y a pas de modification à apporter à son mandat.

### **2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI**

12. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres concernant les activités du CAHDI (document CAHDI (2025) 2 *Restreint*) préparée par le Secrétariat et contenant, entre autres, les décisions par lesquelles le CM a demandé l'avis du CAHDI sur les Recommandations de l'APCE susmentionnées.
13. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

## **3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES**

14. La Présidente présente ce point en rappelant les questionnaires et les bases de données traitées par le CAHDI, en particulier dans le domaine des questions liées aux immunités des États et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour le CAHDI. Elle rappelle que l'ensemble des questionnaires du CAHDI mentionnés sous ce point sont désormais accessibles au public sur le site web du CAHDI. Outre ce site, les informations sur le nombre exact de réponses et les noms des États ayant soumis leurs réponses jusqu'à présent sont contenus dans l'ordre du jour annoté. La Présidente encourage les délégations à continuer d'envoyer des contributions nouvelles ou des mises à jour à tous les questionnaires et les bases de données de ce point, car ils représentent une activité de sensibilisation importante du travail du CAHDI qui ne doit pas être sous-estimée. La Présidente souligne la nécessité de maintenir à jour les informations de la base de données afin qu'elle reste pertinente, non seulement pour l'usage propre du CAHDI, mais également pour le monde extérieur, y compris les chercheurs, les étudiants et les journalistes.

#### 4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

15. La Présidente note qu'il n'y a pas eu de propositions d'échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec l'objet du point de l'ordre du jour. Elle invite donc les délégations à partager des informations sur les développements récents concernant la pratique des États et la jurisprudence pertinente dans leur pays en ce qui concerne le sujet des immunités.
16. La représentante de la Slovénie présente une affaire concernant une action civile intentée par un ressortissant slovène contre l'ambassade d'un État non-membre de l'UE. Le plaignant demandait une indemnisation financière pour licenciement abusif de son emploi par l'ambassade. L'ambassade n'a pas revendiqué l'immunité et a participé à la procédure. Avant que le tribunal ne puisse rendre sa décision, les deux parties sont parvenues à un règlement amiable. Ce règlement amiable n'a jamais été contesté ; l'ambassade a obtenu l'approbation du ministère compétent de l'État d'envoi et le règlement amiable est devenu pleinement exécutoire (*res judicata*). Après que l'avocat du plaignant a demandé l'exécution du règlement amiable, l'ambassade a invoqué l'immunité en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD). Dans le même temps, le tribunal a demandé le consentement du ministre des Affaires étrangères pour l'exécution. En vertu de la loi slovène, l'exécution d'un jugement à l'encontre des actifs d'une mission diplomatique nécessite le consentement préalable du ministre. La position de la République de Slovénie était la suivante : (1) l'ambassade ne pouvait pas invoquer l'immunité car elle avait déjà engagé une procédure et conclu un règlement amiable qu'elle n'avait jamais contesté, et avait donc déjà accepté la compétence du tribunal avant de changer de position ; (2) dans le cas de procédures judiciaires contre des missions diplomatiques étrangères ou des États étrangers, l'existence de l'immunité dépendait en grande partie de la nature de l'acte en question : - si elle a été exercée dans l'exercice de la puissance publique (*acta iure imperii*) ou si l'État et la mission agissaient en son nom en tant que détenteur de droits et d'obligations civils (*acta iure gestionis*). Les délibérations ont tenu compte de deux décisions judiciaires distinctes : l'une de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie et l'autre de la Cour suprême de la République de Slovénie. En définitive, la question a été résolue à l'amiable par le règlement complet de toutes les obligations.
17. Le représentant de la France informe les délégations d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 26 juin 2024<sup>2</sup>, qui a validé le mandat d'arrêt émis par des autorités françaises à l'encontre de Bachar Al Assad. La Cour a estimé que l'interdiction de l'emploi des armes chimiques fait partie du droit international coutumier en tant que norme impérative et que les crimes internationaux dont sont saisis les juges d'instruction ne peuvent être considérés comme faisant partie des fonctions officielles d'un chef de l'Etat. En conséquence, ils sont détachables de la souveraineté naturellement attachée à ces fonctions et que, dans la mesure où il paraît évident que la Syrie ne poursuivra jamais Bachar Al Assad pour ces crimes, qu'elle ne renoncera jamais d'elle-même à l'immunité personnelle de son président, et où aucune juridiction internationale n'est compétente, la Syrie n'étant pas partie au statut de Rome, il convient de dire que le mandat d'arrêt délivré contre Bachar Al Assad n'est entaché d'aucune nullité. Le représentant de la France note que cette décision soulève des questions au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a plusieurs fois retenu qu'il n'existe pas en droit international d'exception aux immunités dont jouissent les membres de la troïka (chef de l'Etat, chef de gouvernement, ministre des Affaires étrangères). Le parquet général de la Cour d'appel de Paris a fait appel de cette décision et la Cour de cassation devrait se prononcer en mars 2025. Le représentant indique qu'il est possible que le contexte nouveau, issu du renversement de Bachar Al Assad le 8 décembre 2024, soit pris en compte par la Cour de cassation. Il note, en outre, que la Cour de cassation examinera, le 4 juillet 2025 en assemblée plénière, la validité du mandat d'arrêt contre Bachar Al Assad pour complicité de crimes contre l'humanité.

---

<sup>2</sup> [Communiqué de presse de la Cour d'appel de Paris](#), Parquet général, concernant la décision de la chambre de l'instruction concernant la régularité du mandat d'arrêt décerné à l'encontre du président syrien Bachar Al Assad, 26 juin 2024.

18. La représentante des États-Unis d'Amérique mentionne tout d'abord l'affaire [Devas c. Antrix](#)<sup>3</sup> devant la Cour suprême des États-Unis, qui concerne la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale indienne aux États-Unis en vertu de la Convention des Nations unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York). L'affaire soulevait une question fondamentale de compétence sur un organisme ou une entité d'un État étranger : un demandeur doit-il établir des « contacts juridictionnels minimaux » pour établir la compétence personnelle sur un État étranger en vertu de la loi sur l'immunité des États étrangers (FSIA). Le concept de « contacts minimaux » est un principe constitutionnel fondamental du droit américain, formulé de manière célèbre en 1945 par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *International Shoe c. État de Washington*<sup>4</sup>. La Cour d'appel du neuvième circuit a jugé que la FSIA intègre une exigence légale autonome de contacts minimaux. La Cour suprême a accordé un *certiorari* pour examiner l'affaire le 4 octobre 2024. La question posée est de savoir si, sur le plan législatif, la FSIA exige qu'un plaignant qui a poursuivi un État étranger en vertu d'une exception de la FSIA à l'immunité souveraine étrangère et qui a signifié l'État étranger en vertu de l'article 28 U.S.C. 1608 doit également établir que l'État étranger a eu des contacts minimaux avec le for avant que le tribunal de district puisse exercer sa compétence personnelle sur l'État étranger. Les États-Unis ont déposé un mémoire *amicus curiae* dans cette affaire le 11 décembre 2024. Le gouvernement américain fait valoir que la FSIA n'exige pas une analyse distincte des « contacts minimaux » pour établir la compétence personnelle sur un État étranger. La compétence personnelle existe en vertu de la FSIA lorsqu'une exception à l'immunité s'applique et qu'une signification en bonne et due forme est effectuée. Les plaidoiries dans cette affaire ont eu lieu le 3 mars 2025.
19. La représentante des États-Unis présente ensuite une affaire déjà évoquée lors de précédentes réunions du CAHDI, à savoir l'affaire [Hongrie c. Simon](#)<sup>5</sup>, également portée devant la Cour suprême des États-Unis. Il s'agit d'une affaire de longue date introduite par des survivants de l'Holocauste qui étaient ressortissants et résidents hongrois pendant la Seconde Guerre mondiale. Les plaignants alléguaient que leurs biens avaient été confisqués par des fonctionnaires du gouvernement hongrois et des employés des chemins de fer hongrois (MAV), et qu'ils n'avaient jamais reçu d'indemnisation pour les biens saisis ni leur restitution. Ils invoquaient l'« exception d'expropriation » à l'immunité souveraine en vertu de la FSIA, 28 USC 1605(a)(3). Le 24 juin 2024, la Cour suprême des États-Unis a accordé un *certiorari* sur trois questions concernant l'interprétation de l'« exception d'expropriation ». Les questions en jeu portaient sur le point de savoir si le mélange historique d'actifs à la suite de l'expropriation et de la liquidation de biens par un État étranger suffisait à établir que les fonds généraux du Trésor de cet État constituaient le produit des biens saisis aux fins de l'exception à l'immunité souveraine. Dans un mémoire *amicus curiae* déposé auprès de la Cour suprême le 3 septembre 2024, les États-Unis avaient réaffirmé leurs positions antérieures sur les questions présentées, notamment que le mélange historique d'actifs était insuffisant pour satisfaire à l'exception d'expropriation de la FSIA. Le 21 février 2025, la Cour suprême a statué à l'unanimité en faveur de la Hongrie, adoptant la position des États-Unis selon laquelle le mélange historique est insuffisant pour satisfaire à l'exception d'expropriation de la FSIA.
20. Le représentant de la Norvège attire l'attention des délégations du CAHDI sur quatre affaires d'immunité qui ont été traitées par le système judiciaire norvégien, y compris la Cour suprême, au cours des deux dernières années et demie. Trois de ces affaires concernaient le licenciement d'employés d'ambassades à Oslo, et une concernait une demande d'indemnisation contre l'État. Dans trois des affaires de licenciement, les quatre États ont demandé le rejet de leurs affaires en invoquant l'immunité de l'État. Les tribunaux sont partis du principe que les règles d'immunité des États sont ancrées dans le droit international coutumier. Ils ont en outre noté que la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (la Convention sur l'immunité des États), bien que n'étant pas encore en vigueur, reflète largement le droit international coutumier en

<sup>3</sup> Cour suprême des États-Unis, *Devas (Mauritius) Limited, et al., requérants c. Antrix Corp. Ltd., et al.*, n° 23-1201, Vide 24-17.

<sup>4</sup> Cour suprême des États-Unis, *International Shoe c. État de Washington*, 326 U.S. 310 (1945).

<sup>5</sup> Cour suprême des États-Unis, *République de Hongrie et al. c. Rosalie Simon et al.*, n° 23-867.

matière d'immunité des États. Il ajoute que la Norvège faisait partie des 24 États ayant ratifié cette Convention et que son pays la jugeait utile et encouragerait les États ne l'ayant pas encore fait à envisager de la ratifier, six ratifications étant encore nécessaires avant que la Convention n'entre effectivement en vigueur. Concernant les affaires relatives aux licenciements, dans deux d'entre elles, le tribunal avait procédé à une évaluation concrète de l'étendue du travail de l'employé et la Cour suprême norvégienne avait conclu que dans ces deux cas, l'employé avait été recruté pour exercer une fonction relevant de la puissance publique et que, par conséquent, l'exception à l'immunité prévue à l'article 11 ne s'appliquait pas. L'État pouvait alors invoquer l'immunité, et ces deux actions ont été rejetées pour ce motif.

21. Le représentant indique également que dans l'une de ces affaires, la tâche particulière de l'employé consistait à gérer les activités sur les réseaux sociaux au nom de cette ambassade en particulier, ce qui a été considéré par le tribunal comme un exercice de prérogatives de puissance publique. L'une des fonctions officielles de l'ambassade était d'être présente sur les réseaux sociaux et de modifier ses profils sur ces réseaux. Dans l'une des autres affaires de licenciement, le tribunal avait noté que l'État, dans sa réponse au tribunal de district, avait fait valoir que le licenciement était légal et avait demandé le rejet de la requête sans invoquer en même temps l'immunité, malgré une demande expresse en ce sens. La Cour suprême norvégienne a alors supposé qu'à tout le moins les principales caractéristiques des règles énoncées à l'article 8(1) de la Convention sur l'immunité des États devaient être considérées comme l'expression du droit international coutumier. La Cour suprême a donc conclu que l'État ne pouvait invoquer l'immunité. En conséquence, les décisions du tribunal de district et de la cour d'appel ont été annulées et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance. En fin de compte, l'État a perdu son droit à l'immunité car il ne l'avait pas invoqué en première instance. Le représentant conclut que les tribunaux norvégiens semblent désormais suivre la théorie restrictive de l'immunité des États. Il rappelle que son pays considère que la Convention de 2004 sur l'immunité des États constitue une étape importante vers un cadre mondial dans lequel les juridictions nationales pourraient statuer sur l'immunité des États.
22. Le représentant de l'Autriche rend compte d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle autrichienne concernant les immunités de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Comme l'avait déjà indiqué la délégation autrichienne à plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle autrichienne avait déclaré, dès 2022, certaines dispositions de l'accord relatif au siège de l'OPEP inconstitutionnelles en raison de leur violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, la Convention, STE n° 005)<sup>6</sup>. Les dispositions concernées ont ensuite été modifiées par un protocole, qui est entré en vigueur le 1er juin 2024. Le nouvel article 9 confirme en principe l'immunité de l'OPEP à l'égard de la juridiction autrichienne et dispose que les litiges en matière de droit du travail avec les membres actuels et anciens du personnel sont réglés conformément au règlement interne de l'organisation, comme il est d'usage dans d'autres organisations internationales comparables. Toutefois, l'OPEP est expressément tenue de veiller à ce que le mécanisme de règlement des litiges, qui protège les droits des membres actuels et anciens du personnel, soit indépendant et impartial et réponde aux critères du droit à un procès équitable tels qu'énoncés à l'article 6(1) de la CEDH. La version modifiée de l'accord de siège de l'OPEP a de nouveau été contestée par le même requérant devant la Cour constitutionnelle. Selon lui, l'accord de siège tel que modifié par le protocole du 1er juin 2024 ne garantissait toujours pas le droit à un procès équitable, dans la mesure où le « comité d'appel » créé par le conseil des gouverneurs de l'OPEP en octobre 2022 pour le règlement des litiges du travail avec les membres actuels et anciens du personnel de l'OPEP ne remplissait pas les critères de l'article 6(1) de la CEDH. Le représentant indique que, dans sa décision<sup>7</sup>, la Cour constitutionnelle a estimé, en se référant notamment aux affaires *Waite et Kennedy c. Allemagne* et *Klausecker c. Allemagne*<sup>8</sup>, que les États peuvent refuser de traiter une requête si celle-ci n'a aucune chance raisonnable d'aboutir. La Cour constitutionnelle a conclu que, compte tenu du fait que les critères énoncés dans ces arrêts étaient remplis par l'adoption du protocole modificatif et la création du comité

<sup>6</sup> Cour constitutionnelle autrichienne, [SV 1/2021-23](#) du 29 septembre 2022.

<sup>7</sup> Cour constitutionnelle autrichienne, [SV 1/2024-16](#) du 27 novembre 2024.

<sup>8</sup> Cour EDH, [Waite et Kennedy c. Allemagne](#) [GC], n° 26083/94, 18 février 1999 ; Cour EDH, [Klausecker c. Allemagne](#) (déc.), n° 415/97, 29 janvier 2015.

d'appel, l'inconstitutionnalité alléguée était si improbable que la requête n'avait aucune chance raisonnable d'aboutir et n'avait donc pas été examinée au fond.

23. La représentante du Royaume-Uni fournit des informations sur une affaire pendante devant la Cour d'appel du Royaume-Uni, connue sous le nom de [Royaume d'Espagne c. Lydia Lorenzo](#)<sup>9</sup>. Cette affaire concernait une employée de l'ambassade d'Espagne à Londres qui, en 2015, avait engagé une procédure pour discrimination raciale devant le tribunal du travail. L'Espagne a rejeté cette plainte en invoquant, entre autres, l'immunité de l'État, en se référant aux articles 4(2)(a) et 16(1)(a) de la Loi sur l'immunité de l'État de 1978 (SIA). L'affaire a été suspendue dans l'attente de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Benkharbouche c. Ambassade de la République du Soudan et Janah c. Libye*<sup>10</sup>. L'affaire *Benkharbouche* concernait la question de l'immunité de l'État dans le cadre de demandes introduites par deux employés, tous deux de nationalité marocaine, qui exerçaient des fonctions domestiques de nature privée pour le compte d'agents diplomatiques respectivement à l'ambassade du Soudan et à l'ambassade de Libye à Londres. L'un résidait de manière permanente au Royaume-Uni, l'autre non. La Cour suprême a jugé qu'il n'existait aucune base en droit international coutumier pour appliquer l'immunité de l'État dans un contexte d'emploi de ce type. L'immunité plus large qui avait été accordée dans de tels cas par les articles 4(2)(b) et 16(1)(a) de la SIA était donc incompatible avec l'article 6 de la CEDH et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Benkharbouche*, le secrétaire d'État a adopté le décret de 1978 sur l'immunité de l'État (mesures correctives), qui a modifié les articles 4(2)(b) et 16(1) de la SIA afin de remédier à l'incompatibilité constatée dans cette affaire. À la lumière des motifs exposés dans l'arrêt *Benkharbouche*, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi formé par l'Espagne et, dans un arrêt complémentaire rendu le 29 janvier 2025, a déclaré que l'article 4, paragraphe 2, sous a), était incompatible avec l'article 6 de la CEDH. Le secrétaire d'État n'avait pas pris part au pourvoi, mais avait présenté des observations à la Cour sur la portée de la déclaration. La représentante du Royaume-Uni note que l'Espagne n'a pas formé de pourvoi contre cet arrêt. Elle espère que cette affaire intéressera particulièrement les États qui, comme le Royaume-Uni, sont parties à la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des États (STE n° 074)<sup>11</sup>, car la SIA reflétait les exigences de l'article 5 de cette convention. Son gouvernement examine les implications de cet arrêt et envisage d'adopter un décret correctif en temps utile afin de garantir la compatibilité des dispositions pertinentes de la SIA avec la CEDH.

## 5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

### 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

24. La Présidente invite les délégations à rendre compte des arrêts, décisions et résolutions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur des questions de droit international public.
25. Le représentant des Pays-Bas attire l'attention des délégations du CAHDI sur l'affaire dite « [Crimean Gold](#) »<sup>12</sup> portée devant la Cour EDH. Cette affaire concerne quatre musées situés en Crimée qui ont prêté des objets muséographiques reflétant l'histoire de la Crimée au musée Allard Pierson d'Amsterdam pour une exposition sur la base d'un contrat régi par le droit ukrainien. En mars 2014, à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie, l'Ukraine et les quatre musées de Crimée ont revendiqué la propriété des objets. Le musée Allard Pierson ne savait pas à qui les restituer. Les musées de Crimée ont alors engagé

<sup>9</sup> *Le Royaume d'Espagne c. Lydia Lorenzo* [2024] EWCA Civ 1602.

<sup>10</sup> *Benkharbouche (défendeur) c. Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth (appellant) et Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et au Commonwealth et Libye (appelants) c. Janah (défendeur)* [2017] UKSC 62

<sup>11</sup> Autriche, Belgique, Chypre, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal (signé mais non ratifié) et Suisse.

<sup>12</sup> Cour EDH, *Bakhchysarai historical, cultural and archaeological museum-preserve and Others v. the Netherlands and Ukraine*, n° 36432/23, affaire communiquée, 3 décembre 2024.

une procédure contre le musée Allard Pierson devant le tribunal régional d'Amsterdam, exigeant la restitution des objets. L'Ukraine est intervenue dans cette procédure. Le 14 décembre 2016 et le 26 octobre 2021 respectivement, le tribunal régional d'Amsterdam et la cour d'appel d'Amsterdam ont jugé que le musée Allard Pierson devait restituer les objets à l'Ukraine. Le 9 juin 2023, la Cour suprême a rejeté le pourvoi des institutions requérantes sur des points de droit, en ce qui concerne leur grief tiré de l'article 1er du protocole n° 1 à la Convention. À la suite de cette décision, les objets ont été restitués à l'Ukraine. Devant la Cour EDH, les musées requérants font valoir que tant les Pays-Bas que l'Ukraine ont violé l'article 1er du protocole n° 1 à la CEDH. Ils allèguent en outre que l'Ukraine a violé les articles 13 et 18 de la CEDH, combinés avec l'article 1er du protocole n° 1 à la CEDH.

26. Le représentant de la Türkiye prend la parole pour s'enquérir de la raison pour laquelle deux affaires spécifiques impliquant la Türkiye ont été incluses dans la Compilation de la jurisprudence de la Cour EDH relative au droit international public, préparée par le Secrétariat. Selon lui, ces deux arrêts concernent des questions relevant du droit interne de la Türkiye et ne sont pas liés au droit international public. Le Secrétariat répond qu'il a estimé que les deux arrêts comportaient un élément transnational qui justifiait leur inclusion dans la Compilation, mais qu'il acceptait de les retirer du document.

## **5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**

27. Aucune délégation n'a pris la parole sur ce sous-point.

## **6. DROIT DES TRAITÉS**

### **6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités**

- *Échanges de vues avec le Professeur Mathias Forteau, Professeur de droit public à l'Université Paris Nanterre et membre de la Commission du droit international des Nations Unies, sur les travaux en cours de la CDI sur les « accords internationaux juridiquement non contraignants »*

28. Au titre du point 6.1 de l'ordre du jour, le CAHDI reprend ses délibérations sur les questions d'actualité relatives au droit des traités. La session est consacrée aux instruments juridiquement non contraignants en droit international, avec un exposé liminaire du professeur Matthias FORTEAU, rapporteur spécial de la Commission du droit international (CDI). Les notes de l'intervention du professeur FORTEAU figurent à l'annexe IV du présent rapport.

### ***Discussion***

29. À l'issue de l'exposé, la Présidente remercie le professeur FORTEAU pour son exposé clair et détaillé et donne la parole aux délégations pour qu'elles formulent leurs observations et posent leurs questions.
30. Le représentant de la Pologne remercie le professeur FORTEAU et soulève la question du champ d'application du sujet de la CDI, en demandant notamment si les arrangements interinstitutionnels ou administratifs seraient inclus. Rappelant la position exprimée par son pays dans le cadre de la sixième commission, le représentant fait valoir qu'une telle inclusion rendrait le sujet trop vaste et réaffirme sa préférence pour l'option visant à se concentrer sur les instruments entre États ou entre États et organisations internationales. En réponse, le professeur FORTEAU déclare que, bien qu'il ait initialement partagé ce scepticisme, il en était venu à considérer que l'inclusion des accords interinstitutionnels adoptés au niveau international serait nécessaire, en raison du chevauchement des pratiques entre les États. Il note, par exemple, que certains accords signés par des autorités postales ou des ministères seraient considérés comme des traités par certains États et comme des arrangements administratifs par d'autres. Il confirme que si des règles divergentes apparaissaient entre les types d'accords lors de l'analyse de la pratique des États, le champ d'application pourrait être réévalué.
31. Le représentant de la Suisse demande si la liste d'indicateurs en cours d'élaboration serait juridiquement contraignante et comment seraient traités les indicateurs contradictoires au sein d'un même accord, en particulier dans les situations où certaines parties considèrent un instrument comme contraignant et d'autres non. Le professeur FORTEAU répond que la liste

d'indicateurs serait purement descriptive, non prescriptive, et fondée sur la jurisprudence et la pratique des États. Il souligne qu'aucun indicateur ne devrait prévaloir sur les autres et que l'évaluation devrait toujours être holistique et contextuelle.

32. Le représentant de la Tchéquie exprime des préoccupations concernant l'utilisation du terme « accord », invoquant ses connotations spécifiques en droit interne tchèque et suggérant « instrument consensuel » comme alternative. La Tchéquie se demande si l'absence de consensus sur le caractère juridique n'empêcherait pas en soi la conclusion d'un accord. En réponse, le professeur FORTEAU explique que les tribunaux internationaux évaluent souvent ces questions de manière objective, sur la base de l'intention telle qu'elle ressort de l'accord ou du comportement ultérieur, et que les interprétations divergentes peuvent être résolues par des clarifications ultérieures ou des accords supplémentaires. En ce qui concerne la terminologie, il réaffirme que, tout en restant ouvert à d'autres options, le terme « accord » est largement utilisé dans la pratique et la jurisprudence, et qu'une clause « sans préjudice » a été incluse dans le projet de conclusions afin de tenir compte des usages nationaux divergents.
33. La représentante du Royaume-Uni souligne la nécessité de ne pas rendre les travaux normatifs, en mettant en avant l'intérêt de la flexibilité dans l'utilisation d'instruments juridiquement non contraignants. Son pays se félicite de l'idée d'une compilation des pratiques étatiques, d'un glossaire et éventuellement d'exemples de bonnes pratiques, mais se montre prudent quant à l'élaboration de textes types ou de lignes directrices. Le Parlement du Royaume-Uni est particulièrement attentif à la terminologie, insistant sur le fait que le terme « instrument » serait plus approprié dans le contexte national.
34. Le représentant des États-Unis s'oppose fermement à l'utilisation du terme « accord » pour désigner des instruments non contraignants. Il souligne que le terme « accord » implique une obligation juridique dans la pratique américaine et que son utilisation pour des instruments non contraignants pourrait nuire à la clarté juridique. Le représentant se félicite du caractère descriptif du projet, mais met en garde contre l'introduction de critères ou d'éléments qui pourraient suggérer des normes prescriptives. Il exprime sa préférence pour des « conseils pratiques » ou des orientations informelles et réitère l'opposition généralisée au terme « accord » exprimée lors des débats de la Sixième Commission. En réponse, le professeur FORTEAU prend acte de cette préoccupation et précise qu'il a utilisé le terme « critères » par inadvertance dans son exposé oral. Il confirme que son rapport écrit recommande explicitement d'éviter de tels termes au profit d'un langage plus neutre comme « indicateurs » ou « implications ». Il cite des exemples provenant de diverses juridictions, notamment des mémorandums juridiques internes des États-Unis et des documents de l'ASEAN, dans lesquels l'expression « accords non contraignants » a été utilisée. Il souligne que cette pratique n'est pas uniforme et que de nombreux États et organismes internationaux utilisent en fait le terme « accord » pour désigner des instruments juridiquement non contraignants.
35. Le représentant de l'Australie note que son pays a maintenu une pratique claire au cours des trois dernières décennies, consistant à utiliser le terme « accord » exclusivement pour les instruments juridiquement contraignants, avec un guide accessible au public pour les documents qui n'ont pas le statut de traité. Il se félicite de l'approche non normative et descriptive, mais note que des interprétations divergentes du langage pourraient créer une confusion dans les contextes bilatéraux ou multilatéraux.
36. Le représentant de la République de Corée souligne l'importance de la clarté et de la prudence, avertissant que les instruments juridiquement non contraignants peuvent parfois produire des conséquences juridiques indirectes qui peuvent ne pas refléter la véritable intention des parties. La Corée appuie l'approche équilibrée et inclusive du rapporteur, tout en soulignant la nécessité de protéger la sécurité juridique.
37. La représentante de la Slovaquie reconnaît les préoccupations antérieures concernant la terminologie. Sans être favorable à l'utilisation du terme « accords », la Slovaquie est consciente de la difficulté de trouver une alternative appropriée et pourrait soutenir l'utilisation du terme « accord », à condition qu'il soit clairement défini et qu'il se réfère exclusivement à la concordance substantielle des testaments ou des participants. Son pays se félicite de la poursuite des travaux de la CDI et apprécie l'occasion qui lui est donnée de présenter son

cadre juridique national, y compris la législation en cours de révision pour traiter les actes internationaux.

38. La représentante d'Israël réitère ses préoccupations concernant le terme « accord », qui, selon elle, est traditionnellement réservé aux instruments contraignants. Elle suggère des alternatives telles que « arrangement » ou « instrument », qui sont utilisées dans le droit interne et les directives administratives israéliens.
39. La représentante de la Roumanie exprime sa réflexion sur l'utilisation croissante des instruments non contraignants et sur l'importance de sensibiliser les autorités nationales à leurs implications. La Roumanie souligne l'importance d'une intention claire et d'une différenciation procédurale au niveau national, notant que les procédures internes de la Roumanie pour les traités et les instruments non contraignants diffèrent considérablement. La représentante exprime la crainte que les travaux de la CDI ne donnent l'impression de créer un régime juridique spécial pour les instruments non contraignants.
40. Le représentant de l'AALCO rappelle les points de vue de ses 49 États membres, dont beaucoup ont souligné la nécessité de protéger la sécurité juridique et de veiller à ce que la force normative des traités ne soit pas affaiblie par la prolifération des instruments non contraignants. Des préoccupations ont également été exprimées concernant l'utilisation inappropriée des instruments non contraignants comme preuve du droit coutumier et l'utilisation de tels textes dans des relations asymétriques. Le professeur FORTEAU reconnaît l'importance de ces préoccupations et confirme que son projet de conclusions comprend une disposition précisant que les travaux sur les accords non contraignants ne portent en aucune manière atteinte à la force du droit des traités.

- ***Échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants en droit international***

***Échange sur le document CAHDI (2025) 3 Confidentiel***

41. La Présidente rappelle que lors de sa 67<sup>ème</sup> réunion, le CAHDI a chargé le Secrétariat de préparer une compilation structurée et non prescriptive de la législation nationale, des lignes directrices, des glossaires et de la documentation connexe. Les délégations ont été invitées à soumettre des documents et le Secrétariat a également mené ses propres recherches sur la base des informations accessibles au public et des sources mentionnées dans les réponses au questionnaire. La compilation qui en résulte, le document CAHDI (2025) 3 *Confidentiel*, comprend désormais des informations provenant de 14 pays.
42. Le Secrétariat du CAHDI présente un résumé du contenu et de la méthodologie utilisée pour établir la compilation, en remerciant les délégations pour leurs contributions et en indiquant que les États membres devraient examiner les informations relatives à leurs pratiques, en particulier les traductions, afin d'en garantir l'exactitude et la cohérence. Le Secrétariat encourage les délégations à fournir des corrections ou des documents actualisés et souligne que les documents qui ne sont pas en anglais ou en français sont également les bienvenus, car des outils de traduction continuent d'être utilisés.
43. Le Secrétariat explique que la compilation comprend un tableau comparatif résumant les réponses au questionnaire et à la demande de documents. Ce tableau indique les types de documents soumis, leur statut et les langues dans lesquelles ils ont été fournis. Le Secrétariat a identifié les similitudes et les principales différences entre les approches des États et organisé les données en conséquence. Il serait utile que les délégations vérifient ces informations.
44. Par la suite, le Secrétariat du CAHDI présente plusieurs options pour les mesures de suivi, qui pourraient aider à synthétiser et à rendre accessible le matériel compilé :
  - Glossaire multilingue : Ceci pourrait consolider la terminologie nationale dans différentes langues, y compris les langues du Conseil de l'Europe (anglais et français) et éventuellement d'autres langues officielles des États membres. L'annexe I de la compilation propose un projet préliminaire de glossaire.
  - Recueil de bonnes pratiques : Celui-ci mettrait en évidence les pratiques nationales fructueuses ou innovantes dans un format non normatif.

- Lignes directrices : Celles-ci pourraient s'inspirer du rapport analytique initialement préparé par le professeur Andreas ZIMMERMANN (Université de Potsdam, Allemagne) en décembre 2022, puis mis à jour par le Secrétariat (document CAHDI (2025) 5 prov *Confidentiel*) et de la compilation afin de fournir des orientations pour la rédaction, notamment des listes de contrôle, des clauses types ou des glossaires.
- Textes ou clauses types : La compilation recense déjà six exemples de textes types nationaux. Ceux-ci pourraient être analysés plus en détail et leurs similitudes et différences présentées dans un format structuré. Le Secrétariat explique la manière dont la compilation regroupe les textes types en sections (par exemple, introduction, clauses finales) et note que de nombreux éléments communs pourraient déjà être observés, en particulier dans les sections préambulaire et conclusive.

45. Il est souligné que tout travail ultérieur aurait pour objectif de fournir aux États des outils pratiques et non contraignants, dans le respect des pratiques nationales divergentes. Le Secrétariat conclut en proposant une approche progressive, commençant par l'élaboration du glossaire comparatif et la compilation des modèles nationaux, les décisions ultérieures devant être prises par le CAHDI.

#### ***Discussion sur les mesures de suivi et la voie à suivre***

46. La Présidente invite les délégations à réagir aux propositions du Secrétariat et à exprimer leur point de vue sur les prochaines étapes possibles, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'outils et la structure des travaux de suivi.
47. La représentante de l'Allemagne, en tant que promoteur de l'initiative, remercie le Secrétariat pour son travail et souligne que les efforts du CAHDI ont apporté une contribution significative aux délibérations de la CDI. L'Allemagne se félicite de la compilation exhaustive et suggère que le moment est venu de récolter les fruits de ce travail en poursuivant l'élaboration d'un glossaire et/ou de lignes directrices. L'Allemagne souligne l'utilité d'un outil concis et pratique pour les praticiens, qui permettrait une certaine souplesse et n'imposerait pas de normes communes.
48. La représentante de la Finlande appuie les propositions du Secrétariat et salue la qualité du rapport analytique et de la compilation. Elle convient de l'intérêt de compiler les meilleures pratiques et les clauses types, en particulier dans des domaines tels que les titres, les introductions et les dispositions finales des protocoles d'accord. Elle réitère la nécessité de faire preuve de souplesse et met en garde contre des lignes directrices trop prescriptives. La représentante indique également qu'elle n'a pas encore examiné les traductions finnoises, mais qu'elle le fera prochainement.
49. Le représentant de la Suisse appuie également la poursuite des travaux du CAHDI, mais souligne la nécessité de maintenir le caractère non prescriptif et la souplesse. Le représentant se dit préoccupé par toute perception selon laquelle un régime juridique commun serait en train d'être créé. Tout en soutenant la compilation d'exemples, il se montre réticent à l'idée d'élaborer des textes types ou des lignes directrices, car cela pourrait être perçu comme la création d'un droit souple. Son pays appuie l'idée d'organiser un atelier de suivi, en particulier pour examiner les effets juridiques indirects des instruments non contraignants et les préoccupations concernant leur utilisation pour contourner les procédures conventionnelles nationales.
50. La représentante de la Roumanie réaffirme l'engagement de son pays à l'égard de cet exercice et remercie le Secrétariat pour son travail. Elle souligne que la souplesse associée aux instruments non contraignants devrait être préservée et que les travaux du CAHDI ne devraient pas impliquer la création d'un nouveau régime juridique. Elle présente ensuite les procédures nationales de la Roumanie, en précisant que l'intention est le facteur déterminant pour choisir entre la procédure d'élaboration d'un traité et le processus d'approbation plus informel utilisé pour les instruments non contraignants. La Roumanie souligne que la clarté de l'intention dès le départ serait essentielle et que le titre d'un document ne serait pas déterminant en soi. Dans la pratique, les instruments plus anciens intitulés « accords » ne seraient pas toujours contraignants, mais c'est leur contenu réel qui serait déterminant.

51. La représentante du Royaume-Uni exprime son soutien général à la compilation du Secrétariat et réitère sa préférence pour des résultats non normatifs. Elle se félicite de la compilation de bonnes pratiques et d'indicateurs, mais se montre prudente quant à l'élaboration de textes types ou de glossaires harmonisés. Elle suggère également la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les prochaines étapes.
  52. Le représentant des États-Unis souscrit aux observations formulées par la représentante du Royaume-Uni. Il appuie la compilation de conseils pratiques et d'exemples, mais reste préoccupé par le fait que l'élaboration de critères ou d'éléments pourrait limiter la souplesse qui constituerait l'un des principaux avantages des instruments non contraignants. Il réitère en outre ses préoccupations concernant la terminologie et déclare que tout travail de suivi devrait refléter la diversité des points de vue des États.
  53. Le représentant de l'Australie se félicite de la compilation et remercie le Secrétariat. Il renvoie aux lignes directrices de l'Australie sur les instruments non contraignants, qui sont accessibles au public et comprennent des exemples de terminologie indiquant une intention non contraignante (par exemple, l'utilisation du terme « will » plutôt que « shall »). Le représentant donne également des exemples de situations dans lesquelles un même instrument peut être qualifié différemment sur le plan juridique en raison de procédures internes ou d'exigences législatives différentes.
  54. Le représentant de l'AALCO se félicite d'être associé à la discussion et rappelle que les 49 États membres de l'AALCO ont examiné cette question lors de leur session de septembre 2024. Les membres de l'AALCO ont souligné la nécessité d'établir une distinction claire entre les instruments contraignants et non contraignants, et ont mis en garde contre l'utilisation excessive des instruments non contraignants, qui pourrait affaiblir le droit des traités. Ils ont également averti que les instruments non contraignants pourraient être cités à tort comme preuve d'une pratique coutumière et ont souligné l'importance de garantir l'égalité souveraine et la prise en compte des vues des pays en développement.
  55. À l'issue du débat, la Présidente résume les principales conclusions et propose la marche à suivre : les délégations sont invitées à examiner la compilation, y compris les traductions, et à fournir des commentaires écrits. Le Secrétariat continuera d'ajouter des documents nationaux à la compilation et de réviser le document actuel sur la base des commentaires écrits, et modifiera la présentation du glossaire pour passer d'une liste de termes à un glossaire comparatif, organisé par pays, sans le fusionner en un glossaire unifié ou commun.
  56. La Présidente déclare également que les différences terminologiques seront notées, mais qu'aucune définition commune ne sera proposée à ce stade. Le Secrétariat préparera une proposition de méthodologie pour identifier les meilleures pratiques, qui sera examinée lors de la prochaine réunion du CAHDI. Le glossaire restera partie intégrante de la compilation comparative et aucune mention « meilleure pratique » ne sera apposée sur un glossaire, sauf décision contraire expresse ultérieure. La Présidente confirme que ce sujet restera à l'ordre du jour des prochaines réunions et remercie toutes les délégations pour leurs précieuses contributions.
- **Échanges de vues sur les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement**
57. La Présidente rappelle que le questionnaire a été préparé par la Slovaquie et approuvé par le CAHDI par procédure écrite le 15 juin 2022, comme indiqué dans le document CAHDI (2022) 3 rev *Confidentiel*. Les principales tendances qui se dégagent des réponses reçues ont été résumées dans le document CAHDI (2024) 11 prov *Confidentiel*, daté du 31 mars 2024, tandis que les réponses complètes ont été compilées dans le document CAHDI (2024) 6 prov *Confidentiel Bilingue*, daté du 28 août 2024. À ce jour, 24 délégations ont soumis leurs réponses. La Présidente note qu'aucune nouvelle réponse n'a été reçue depuis la précédente réunion du CAHDI et encourage d'autres délégations à participer afin d'élargir la base de l'analyse. Les délégations sont également invitées à discuter des prochaines étapes possibles du projet.
  58. La parole est ensuite donnée à la représentante de la Slovaquie, en tant que promoteur de l'initiative. La représentante de la Slovaquie commence par remercier toutes les délégations qui ont renvoyé le questionnaire dûment rempli et réitère son appel à contributions

supplémentaires, soulignant qu'un plus grand nombre de réponses permettrait de mieux comprendre les pratiques nationales divergentes en matière de traités ne nécessitant pas l'approbation du Parlement. La représentante suggère que le CAHDI reporte toute décision sur les prochaines étapes jusqu'à ce que davantage de réponses soient reçues et qu'une analyse plus complète puisse être entreprise.

59. La Présidente remercie la Slovénie et ouvre la discussion aux commentaires et suggestions des autres délégations. Aucune délégation n'ayant demandé la parole, la Présidente propose d'adopter la suggestion de la Slovénie comme méthode de travail : encourager la poursuite des réponses au questionnaire et réexaminer la question des mesures de suivi une fois que des données plus complètes auront été compilées. Aucune objection n'est soulevée.

- ***Échanges de vues sur la question des instruments de législation souple***

60. Le CAHDI passe ensuite au sous-point 3, consacré aux instruments de droit souple et à leurs implications pour les services juridiques des ministères des affaires étrangères. Ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 63<sup>ème</sup> réunion à Bucarest (Roumanie), à la suite d'une proposition de la délégation italienne. Lors de la 65<sup>e</sup> réunion (22-23 septembre 2023 à Strasbourg, France), un questionnaire sur cette question a été officiellement adopté, tel qu'il avait été élaboré puis modifié en consultation avec les délégations. La version finale figure dans le document CAHDI (2023) 19 *Restreint*, daté du 23 septembre 2023. La Présidente annonce qu'à ce jour, huit délégations ont soumis leurs réponses au questionnaire, qui sont compilées dans le document CAHDI (2025) 6 *prov Confidentiel Bilingue*, daté du 7 mars 2025.
61. La parole est donnée au représentant de l'Italie, promoteur de l'initiative. Le représentant explique que le projet est lié à la présidence italienne de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). L'Italie invite tous les participants au CAHDI à assister à la conférence annuelle d'UNIDROIT en décembre 2025, soulignant que cet événement sera l'occasion d'approfondir la réflexion sur les implications de droit souple, même si le thème exact de la conférence n'a pas encore été arrêté. Son pays se félicite des réponses supplémentaires au questionnaire et invite la représentante d'UNIDROIT à fournir des informations complémentaires aux délégations.
62. La représentante d'UNIDROIT remercie le CAHDI et la Présidente, se félicitant de l'opportunité qui lui est donnée de participer pour la première fois au CAHDI en tant qu'observatrice. Elle déclare que, bien que les instruments de droit souple soient clairement non contraignants, ils revêtent une importance croissante dans la pratique de la gouvernance internationale. En tant qu'organisation intergouvernementale axée sur l'unification du droit privé, UNIDROIT recourt fréquemment aux instruments du droit souple, notamment compte tenu de la difficulté croissante à finaliser des conventions internationales.
63. Elle explique que l'organisation a constaté que les institutions financières internationales recourent de plus en plus aux instruments de droit souple comme conditions de financement, et que ceux-ci sont également de plus en plus utilisés par les tribunaux nationaux et internationaux, y compris les tribunaux arbitraux. Certains de ces instruments, ou les principes qu'ils contiennent, sont même cités comme principes généraux de droit en vertu de l'article 38, paragraphe 1, alinéa c), du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ).
64. Le questionnaire a donc pour objectif de mieux comprendre comment les services juridiques des ministères des affaires étrangères utilisent, mettent en œuvre et évaluent les instruments de droit souple, et si les États estiment nécessaire de disposer d'indices ou d'indicateurs plus clairs pour évaluer leur rôle dans les processus juridiques internationaux. Elle souligne que, si UNIDROIT n'a pas l'intention de prétendre que le droit souple constitue du droit international contraignant, il est clair que ces instruments influencent de plus en plus l'interprétation du droit national et international.
65. La représentante d'UNIDROIT conclut en réitérant l'intention de son organisation de continuer à travailler sur cette question, notamment dans le cadre de la prochaine conférence, et exprime l'espoir d'une collaboration plus étroite avec le CAHDI. Elle souligne l'intérêt d'associer un groupe plus large de parties prenantes, notamment les États d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie, dont les points de vue sont essentiels pour parvenir à une compréhension mondialement représentative du droit souple.

66. La Présidente remercie UNIDROIT et se félicite de son engagement auprès du CAHDI. Aucune autre délégation ne demande la parole sur ce point. La Présidente réitère l'encouragement adressé précédemment aux États qui n'ont pas encore répondu au questionnaire, soulignant que de nouvelles contributions seraient extrêmement précieuses pour la poursuite des travaux sur ce sujet.

**6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux**

**- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection**

67. Dans le cadre de son activité en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste des réserves et déclarations en suspens aux traités internationaux. La Présidente présente les documents contenant ces réserves et déclarations qui sont susceptibles de faire l'objet d'objections (CAHDI (2025) 7 *Confidentiel*). La Présidente attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2025) Inf 1 contenant des réactions aux réserves et déclarations relatives aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a déjà expiré.

68. La Présidente explique que le document CAHDI (2025) 7 comprend neuf points identifiés par le Secrétariat comme pouvant faire l'objet d'un examen. Sept d'entre eux concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I) et deux concernent des traités du Conseil de l'Europe (partie II). Trois nouveaux points ont été ajoutés depuis la dernière réunion. Le cas échéant, la Présidente regroupe les déclarations similaires pour les examiner conjointement et présente brièvement chaque question avant d'ouvrir le débat pour permettre aux délégations de formuler des observations ou d'annoncer leur intention de faire objection.

69. En ce qui concerne la Convention de La Haye sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la Présidente prend note d'une **déclaration** par laquelle le **Salvador**, lors de son adhésion le 23 mars 2024, a exclu l'application de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, en invoquant la législation nationale régissant ces procédures. La Présidente souligne que cette formulation pourrait dépasser le champ d'application des déclarations autorisées en vertu de l'article 8, en particulier en ne respectant pas la limitation exprimée dans la deuxième phrase. La Présidente rappelle que ce point a déjà été examiné lors de la précédente réunion du CAHDI. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.

70. En ce qui concerne la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la Présidente présente deux **déclarations** similaires faites par la **Géorgie** lors de la ratification le 14 mai 2024. Les deux déclarations indiquent que l'application de la Convention et du Protocole ne commencerait à l'égard de l'Abkhazie et de la région d'Ossétie du Sud qu'une fois que la Géorgie aurait rétabli sa juridiction *de facto* sur ces territoires. Le Président note que la Géorgie a déjà fait des déclarations similaires par le passé, notamment en 2019 concernant l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, et en 2023 concernant la Convention de Minamata sur le mercure. Aucune délégation, y compris celle de la Géorgie, ne prend la parole.

71. En ce qui concerne la **déclaration** faite par le **Honduras** lors de son adhésion, le 22 juillet 2024, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle le Honduras reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir des communications émanant de particuliers après épuisement des recours internes, la Présidente explique que, bien que cette déclaration soit globalement conforme à l'article 22, paragraphe 5, de la Convention, elle omet l'exception qui permet au Comité d'examiner les communications lorsque les recours internes sont d'une application déraisonnable ou ne sont pas susceptibles d'apporter un redressement effectif. En tant que telle, la déclaration, bien que ne s'écartant que légèrement, pourrait restreindre la portée des conditions acceptées et mérite donc un examen plus approfondi.

72. Le représentant de l'Autriche déclare que son pays juge la déclaration problématique et envisage de formuler une objection. Aucune autre délégation ne prend la parole.

73. Le point suivant examiné aborde une **communication** du **Bélarus** concernant le Protocole contre le trafic illicite de migrants, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Ce point est inscrit à l'ordre du jour dans le prolongement de la discussion antérieure du CAHDI sur la déclaration interprétative de 2023 du Bélarus, qui remettait en cause le caractère contraignant des dispositions de l'article 20 du Protocole relatives au règlement des différends, en particulier dans les cas où un État partie avait retiré sa réserve concernant la compétence de la CIJ. La déclaration de 2023 a été contestée par la Lituanie, la Pologne et l'Union européenne. Dans sa nouvelle communication, datée du 10 septembre 2024, le Bélarus réitère sa position et élargit la portée de sa réponse pour y inclure les objections formulées en 2024. La communication conteste la validité juridique de ces objections.
74. Le représentant de l'Autriche répond que l'Autriche n'a jamais formulé de réserve et trouve donc inexplicable son inclusion dans la communication de la Biélorussie. Il qualifie cette communication de particulière, ne nécessitant pas de réponse.
75. Le représentant de la Pologne note que la communication de la Biélorussie fait explicitement référence à l'objection de la Pologne. Il estime que le document n'est pas clair, mais qu'il semble étendre la position antérieure de la Biélorussie aux nouvelles objections. Son pays examinera l'opportunité de poursuivre cette série d'échanges.
76. Le représentant de l'Italie se rallie aux précédents intervenants, déclarant que son pays considère la communication comme une tentative visant à soustraire substantiellement le Bélarus à ses obligations conventionnelles. Aucune autre délégation ne prend la parole.
77. En ce qui concerne la **déclaration** faite par le **Kazakhstan** lors de son adhésion, le 3 septembre 2024, à la Convention de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, amendée en 1947, dans laquelle le **Kazakhstan** déclare qu'il s'engage à remplir les obligations découlant de l'article 5 de la Convention uniquement dans le cadre de sa législation nationale existante, la Présidente note qu'une telle dérogation au droit national pourrait être considérée comme portant atteinte à l'application uniforme des dispositions du traité et comme introduisant une incertitude juridique potentielle, question soulevée à plusieurs reprises lors des discussions du CAHDI. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
78. En ce qui concerne la **réserve** formulée par l'**Argentine** lors de la ratification de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, excluant l'Argentine des obligations découlant des articles 53, 54 et 58, relatifs au rôle de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et aux procédures de règlement des différends, la Présidente explique que la Convention ne contient pas de clause sur les réserves et que les réserves antérieures formulées à l'égard des articles 53 et 54 n'ont pas fait l'objet d'objections. Toutefois, aucune réserve préalable n'a été formulée à l'article 58. La Présidente note que le fait de déclarer les trois dispositions inapplicables pourrait être considéré comme contraire à l'objet et au but du traité. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
79. En ce qui concerne une **déclaration** de l'**Espagne** relative à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) et à ses protocoles additionnels (STE n° 099 et STE n° 182) désignant le Parquet européen comme autorité judiciaire compétente, la Présidente note que des déclarations similaires ont été examinées lors de réunions précédentes. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.
80. En ce qui concerne une **déclaration** faite par l'**Azerbaïdjan** lors de la ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STE n° 196) le 19 avril 2024, par laquelle l'Azerbaïdjan déclare qu'il n'appliquerait pas les dispositions pertinentes du traité à l'égard de l'Arménie tant que les relations entre les deux pays ne se seraient pas normalisées, la Présidente rappelle les discussions précédentes du CAHDI en 2021-2022 sur les déclarations de ce type qui excluent les relations fondées sur des traités entre des États spécifiques. Le représentant de l'Azerbaïdjan prend la parole pour expliquer que la déclaration de l'Azerbaïdjan ne constitue pas une réserve et a été faite conformément à la pratique internationale établie. Elle vise à informer les autres Parties à la Convention que l'Azerbaïdjan n'appliquera pas les dispositions du traité à un pays avec lequel il n'entretient pas de relations diplomatiques. Le représentant ajoute que les déclarations ne

limitent pas la portée du traité, mais reflètent l'impossibilité de remplir les obligations découlant du traité dans les circonstances actuelles. Il exprime l'espoir que la normalisation des relations avec l'Arménie rendrait ces déclarations nulles et non avenues à l'avenir. Aucune délégation ne souhaite faire de commentaire sur ce point.

## **7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

### **7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public**

#### **- *Échange de vues avec Dr Danae Azaria, Professeure associée, Faculté de droit de l'UCL, sur « Le droit de la mer et la protection des infrastructures sous-marines critiques »***

81. La Présidente accueille et présente Dr Danae AZARIA, Professeure associée à la Faculté de droit de la University College London, présidente du Comité de l'Association de droit international sur les câbles et pipelines sous-marins en droit international (Comité de l'ADI), directrice du projet State Silence et future directrice des études à l'Académie de droit international de La Haye. Dr AZARIA présente au CAHDI un aperçu des travaux du Comité de l'ADI et de ses propres recherches sur le sujet. Elle explique qu'aucun État n'a le droit de légitime défense en réponse à des attaques contre des câbles et des pipelines commerciaux traversant des zones maritimes au-delà de la mer territoriale. Elle examine également la question de savoir si les États peuvent légalement prendre des mesures coercitives contre des navires étrangers soupçonnés d'attaquer des câbles ou des pipelines. Les notes d'allocution du Dr AZARIA figurent à l'**annexe IV** du présent rapport.

#### ***Discussion***

82. De nombreuses délégations remercient le Dr AZARIA pour sa présentation détaillée.
83. Le représentant de l'Irlande note l'absence de pratique étatique dans ce domaine. Il explique que l'Irlande a tenté d'examiner ces questions à travers le prisme du droit de la piraterie mais a constaté que cela ne peut constituer une base juridique solide, dès lors que la piraterie exige que l'acte soit commis à des fins privées. Le représentant exprime un intérêt pour la possibilité d'utiliser la liberté de la haute mer pour poser des câbles et des pipelines, par exemple pour créer un registre des câbles, qui pourrait permettre aux États de prendre des mesures normatives ou coercitives. Le représentant demande au Dr AZARIA si elle a réfléchi à cette dernière idée ou si elle a une première idée à ce sujet.
84. Le Dr AZARIA partage les commentaires du représentant concernant les limites du droit de la piraterie en tant que base juridique. Elle note que certains États ont déjà recourt à la liberté de poser des câbles et estime qu'il est possible pour les États de prendre des mesures coercitives reposant sur ce fondement. Elle souligne toutefois que la pratique des États est actuellement insuffisante pour soutenir cette position en tant que norme établie.
85. La représentante de la Grèce rappelle que le droit international n'interdit généralement pas aux États de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés aux infrastructures et activités sous-marines essentielles (par exemple, les patrouilles). Toutefois, elle émet des doutes quant au fait de savoir si ce serait la même chose pour les mesures impliquant un certain degré de contrainte et invite le Dr AZARIA à fournir une analyse plus approfondie sur ce point. En outre, la représentante demande au Dr AZARIA s'il y aurait lieu d'interpréter de manière extensive l'article 113 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) à cet égard. Le Dr AZARIA explique que cet article ne prévoit pas de compétence d'exécution, ce qui signifie qu'une interprétation extensive impliquerait un amendement.
86. Le représentant de la Pologne demande au Dr AZARIA si une perspective régionale ou une situation factuelle spécifique, telle que l'existence d'une mer semi-fermée ou, par exemple, l'existence de zones sensibles protégées, pourraient influencer l'examen de cette question. En ce qui concerne les particularités régionales, telles que les États archipels ou les détroits, le Dr AZARIA note que des règles spécifiques peuvent s'appliquer dans ces cas de figure.
87. La représentante de l'Allemagne note que le Dr AZARIA a insisté sur le fait que la pratique insuffisante des États et l'absence de droit international coutumier en la matière offrent des options limitées aux États. Cependant, elle souligne que les États eux-mêmes ont la capacité de développer le droit international coutumier en initiant une pratique constante. Elle encourage donc les États à ne pas s'abstenir d'agir d'une manière qu'ils considèrent être

légale afin de faire face aux dangers auxquels ils sont actuellement confrontés. Le Dr AZARIA partage l'avis de la représentante et confirme que l'établissement d'une nouvelle pratique dépend des actions des États. Elle met toutefois en garde contre l'interférence potentielle avec la liberté de navigation et note que les États doivent alors être prêts à ce que le principe de réciprocité s'applique et réfléchir à la manière de concevoir légalement toute nouvelle interprétation ou fondement. Elle réitère que la piraterie ne convient pas à cette fin, en raison des problèmes qu'il pose avec l'exigence d'un engagement à des « fins privées ». En revanche, elle suggère que la liberté de poser des câbles et des pipelines et la liberté de les exploiter pourraient potentiellement donner plus de marge de manœuvre, bien que cette voie ne soit pas non plus exempte de difficultés juridiques.

88. Le représentant de la Norvège conteste l'argument du Dr AZARIA selon lequel la Convention de 1884 pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins (Convention de 1884)<sup>13</sup> créerait du droit international coutumier et que son champ d'application serait limité aux seuls câbles télégraphiques. Il fait écho à la position du représentant de l'Irlande concernant les limites de la piraterie en tant que base juridique, en particulier l'exigence selon laquelle les actes de piraterie doivent être commis à des fins privées. Le représentant de la Norvège demande ensuite au Dr AZARIA si le droit d'un État côtier de prendre des mesures pour empêcher un passage qui n'est pas inoffensif dans ses eaux territoriales peut être transféré à un autre État côtier ; en d'autres termes, s'il est nécessaire d'évaluer si un passage est inoffensif dans des eaux territoriales particulières ou si une violation du droit de passage inoffensif peut suivre le navire plus loin dans son voyage. Le Dr AZARIA rejoint le représentant sur le fait que la Convention de 1884 ne reflète pas le droit international coutumier. Elle ne voit pas d'inconvénient à une interprétation large du champ d'application de la Convention de 1884 au-delà des câbles télégraphiques, comme suggéré par le représentant, mais elle fait remarquer qu'il faudrait prouver, d'une part, que le champ d'application est plus large et, d'autre part, qu'il existe désormais une règle coutumière. C'est pourquoi elle suggère de s'attacher directement à prouver qu'une nouvelle coutume s'est établie.
89. Le représentant du Danemark déclare que son pays est conscient de ses responsabilités en tant que point d'entrée clé de la mer Baltique. Il rappelle que les règles doivent être interprétées dans le contexte des défis actuels et qu'il peut y avoir un équilibre délicat entre la liberté de navigation et la protection des infrastructures sous-marines essentielles. Le représentant souligne l'importance des mesures préventives, notant que, selon le Danemark, le fait d'interpeller un navire suspect ne contredit pas le principe de la juridiction de l'État du pavillon, le seul aspect complexe à cet égard étant de déchiffrer ce qui constitue un comportement suspect. Le représentant explique que le Danemark a déjà discuté avec des États partageant les mêmes idées et encourage davantage de discussions sur ce sujet. Le représentant souligne qu'il n'existe pas de droit explicite d'établir des zones de protection autour des câbles et des pipelines dans la zone économique exclusive (ZEE), mais qu'il est possible de faire valoir que la juridiction environnementale de l'État côtier fournit une base juridique pour établir de telles zones lorsque cela est nécessaire pour la protection du milieu marin. Le représentant souligne également l'importance pour les États de disposer d'une législation nationale fiable pour améliorer l'application des règles existantes. Enfin, le représentant estime qu'un dommage ou un risque concret de dommage imminent constitue un argument fondé sur la nécessité ou la légitime défense qui peut être utilisé pour intervenir, mais uniquement si l'action équivaut à une attaque armée. En ce qui concerne la nécessité, le Dr AZARIA déclare qu'il serait difficile d'imaginer un scénario qui répondrait à un seuil aussi élevé. Elle explique que, conformément à l'article 25 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI, il pourrait être soutenu que la protection du milieu marin puisse constituer un intérêt de sécurité essentiel à sauvegarder. Il serait toutefois nécessaire de prouver qu'un tel intérêt de sécurité, par exemple les télécommunications, est essentiel pour les États et qu'il existe un péril grave et imminent. Elle explique que la deuxième condition impliquerait la preuve qu'une action préventive ne porterait pas gravement atteinte à un intérêt essentiel d'un autre État.

---

<sup>13</sup> [Convention de 1884 pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins](#), adoptée à Paris, France, le 14 mars 1884.

90. La représentante de la Finlande explique que l'incident survenu autour du pétrolier Eagle S le jour de Noël de l'année dernière a suscité un débat public et, par conséquent, la nécessité de trouver des réponses sur la manière de faire face à de tels incidents lorsqu'ils se produisent dans la ZEE, bien que dans ce cas le navire ait été déplacé vers la mer territoriale, ce qui a facilité la tâche. La représentante explique que la piraterie et la nécessité ont également été mentionnées dans le débat en cours au niveau national. Elle est heureuse de voir que le Dr AZARIA est parvenue à la même conclusion, à savoir que le droit de la piraterie ne peut pas s'appliquer dans ce contexte. En ce qui concerne le principe de nécessité, la représentante exprime un intérêt à entendre parler de situations dans lesquelles ce principe pourrait être invoqué, en notant le seuil élevé requis et la nécessité d'une analyse au cas par cas. La représentante demande au Dr AZARIA si les contre-mesures peuvent jouer un rôle dans cette discussion. Le Dr AZARIA relève que pour que des contre-mesures puissent être prises, il faut qu'un État ait violé une obligation internationale. Elle estime que, bien qu'il n'existe pas de règle expresse interdisant le sabotage des pipelines et des câbles, il pourrait être envisagé que la violation de la protection du milieu marin ou du principe de l'affectation de la haute mer à des fins pacifiques puisse permettre de recourir à des contre-mesures. En outre, une violation de ces deux principes devrait être considérée comme une violation d'une obligation *erga omnes partes* en vertu de la CNUDM et comme une violation d'une obligation *erga omnes* en vertu du droit international coutumier.
91. Le représentant de la Suède souhaite savoir comment s'assurer que les États du pavillon remplissent leurs obligations en cas de dommages présumés, et s'il y a lieu d'améliorer la coopération avec les États du pavillon dans de telles situations. Le Dr AZARIA indique que même si les États du pavillon ont des obligations, il pourrait ne pas être possible de les faire respecter, en particulier dans les cas où l'État du pavillon n'est pas fiable (par exemple en raison d'un manque de volonté d'agir ou de l'éloignement).
92. Le représentant de l'Australie explique que les défis posés par la protection des infrastructures sous-marines critiques rappellent une situation analogue à laquelle l'Australie a été confrontée dans le domaine de la pêche, et ce, même dans des domaines où il existe une base juridictionnelle claire pour les mesures d'application. La question se posait alors de savoir comment réagir dans le cas d'un navire non conforme, en particulier dans les zones reculées. Dans le contexte de la pêche, l'Australie a fourni un travail conséquent, notamment en ce qui concerne le droit relatif à la poursuite. Dans ce contexte, l'article 111 de la CNUDM est clair, mais pas nécessairement très complet. Depuis 2007, l'Australie a conclu un accord avec la France qui prévoit une surveillance et une application conjointes et permet également d'engager une poursuite par des moyens dits techniques, c'est-à-dire via l'imagerie satellite haute résolution et les technologies connexes ainsi que des véhicules aériens sans pilote pour commencer et maintenir la poursuite plutôt que de devoir compter sur des navires sur l'eau ou des avions avec une ligne de visée<sup>14</sup>. Le représentant explique que le concept a été élargi en ce qui concerne le début et le maintien de la poursuite dans l'accord dit subsidiaire de 2012<sup>15</sup>.
93. Le représentant de la France pose une question sur le droit de légitime défense et l'éventuelle accumulation de justifications, afin de comprendre si les justifications de plusieurs États, bien qu'insuffisantes en elles-mêmes, deviendraient suffisantes pour justifier une action si elles étaient considérées dans leur ensemble. Le Dr AZARIA précise qu'il s'agit de rassembler les arguments de différents États, plutôt que d'« accumuler » les allégations de légitime défense. Elle met en garde les États contre le recours à la force sur la base de motifs juridiquement discutables ou contestables.
94. Le représentant de l'Estonie appelle les États à rechercher de meilleurs moyens de renforcer leur législation nationale et leurs mécanismes d'application afin de protéger les infrastructures sous-marines critiques. Le représentant note également la valeur juridique de la CNUDM, tout en reconnaissant l'existence de certaines lacunes qui pourraient être comblées par l'interprétation. Le représentant ajoute que, comme solution pratique et pour contrer l'inaction

<sup>14</sup> [Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald](#) signé à Paris le 8 janvier 2007.

<sup>15</sup> [Déclaration conjointe portant rehaussement du partenariat stratégique entre la France et l'Australie](#), 19 janvier 2012.

potentielle des États du pavillon, la juridiction pénale des États côtiers pourrait être étendue à la ZEE, tout en respectant l'équilibre entre la liberté de navigation et la protection des infrastructures sous-marines critiques. Le Dr AZARIA rejoint le représentant sur l'importance de la compétence pénale dans ce contexte et note la possibilité d'exercer cette compétence sur la base de la compétence personnelle active. Elle note en outre qu'un soutien, bien que limité, pourrait éventuellement être trouvé dans le Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

95. Le représentant de l'Italie demande si le fondement juridique du sabotage peut être utilisé dans le contexte en question ou s'il ne peut l'être que dans le contexte d'un conflit armé. Dans l'affirmative, le représentant souligne que cela pourrait fournir une base juridique à l'intervention d'organisations régionales telles que l'UE ou l'OTAN. Le Dr AZARIA explique que le Comité de l'ADI a décidé de ne pas utiliser le terme « sabotage » mais plutôt « dommage intentionnel » afin d'éviter toute confusion quant à l'applicabilité du droit international humanitaire (DIH) aux scénarios en question.
96. La représentante de l'Islande remercie le Dr AZARIA d'avoir appelé à la prudence dans le développement de ce domaine du droit, en soulignant que l'Islande est attachée à une vision à long terme et à la préservation de l'intégrité de la CNUDM contre toute interprétation trop créative. Elle note que le Dr AZARIA semble souligner l'importance des mesures préventives et la pertinence de préserver le milieu marin et la liberté de poser et de préserver des câbles. Elle demande des éclaircissements supplémentaires sur la manière d'aborder la question de savoir quel état serait en droit d'agir sur cette base. Le Dr AZARIA considère que la liberté de poser des pipelines et des câbles telle qu'elle est exprimée dans la CNUDM vise à garantir à la fois la communication ininterrompue entre les États et la paix. Par conséquent, elle estime qu'il est facile de soutenir que la liberté de poser des câbles implique nécessairement la liberté de pouvoir les exploiter sans être dérangé. Dans la mesure où la liste des libertés de la haute mer n'est pas exhaustive, elle note que cela peut être considéré comme une liberté supplémentaire.
97. Le représentant des États-Unis d'Amérique appelle à la prudence dans l'interprétation du texte de la CNUDM. Il souligne l'importance d'agir de manière proactive et réitère la nécessité de se méfier de la créativité. Dans ce contexte, le représentant demande si le Dr AZARIA a des inquiétudes quant aux répercussions des interprétations créatives et étendues de la CNUDM. Le Dr AZARIA reconnaît la nécessité d'être prudent quant aux retombées potentielles, en particulier en ce qui concerne le droit international coutumier. C'est la raison pour laquelle elle encourage les États, par exemple, à respecter les limites des règles existantes en matière de légitime défense plutôt que d'essayer de les élargir. Elle invite également à la prudence en affirmant qu'une coutume existe déjà ou qu'il y a une volonté de changer le droit.

- ***Échange de vues sur l'agression en Ukraine***

98. M. Jörg POLAKIEWICZ fait brièvement le point sur les récents développements concernant le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine. Il indique que lors de sa dernière réunion (3-4 février 2025 à Bruxelles, Belgique), le Groupe restreint est parvenu à un compromis sur les quatre questions sensibles discutées depuis le début de son mandat, à savoir les immunités, la juridiction, les procès par contumace et la définition du crime d'agression. Il exprime l'espoir que les travaux pourront être achevés au niveau technique lors de la prochaine réunion à Strasbourg, plus tard dans la semaine. Il souligne deux points. Le premier est que le Tribunal serait « international » dans sa forme, bien que sa compétence serait fermement ancrée dans l'autorité territoriale de l'Ukraine. Le second est qu'il y a consensus sur le fait que les auteurs présumés ne pourront pas se cacher derrière l'immunité fonctionnelle.
99. Le Secrétariat informe le CAHDI des récents développements concernant la Commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine (CCU). Le Secrétariat explique que, depuis la dernière réunion du CAHDI, deux réunions préparatoires se sont tenues à La Haye, en novembre 2024 et en janvier 2025. Lors de la dernière réunion, les discussions ont porté sur les options pour le processus de négociation et le cadre institutionnel. Le Secrétariat confirme que le Conseil de l'Europe est prêt à jouer un rôle clé dans la mise en place de la CCU et qu'il a été chargé d'élaborer une proposition de projet de mandat pour la création d'un comité du

Conseil de l'Europe chargé d'éventuelles négociations en vue d'une éventuelle convention ouverte du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat explique que ces consultations doivent s'achever le 25 mars à La Haye (Pays-Bas), la décision finale d'opter pour une convention ouverte du Conseil de l'Europe devant encore être prise par le CM lors de la session ministérielle du 14 mai 2025. En outre, les États sont invités à finaliser leurs positions et à soutenir l'option d'une convention ouverte du Conseil de l'Europe.

### **Discussion**

100. La Présidente ouvre la discussion.
101. Le représentant de l'Ukraine réaffirme que son pays s'efforce d'assurer que tous les auteurs de violations du droit international commises pendant l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine aient à répondre pleinement de leurs actes. Il indique que l'Ukraine a recours à tous les outils, instruments et mécanismes prévus par le droit international à cette fin. Le représentant explique en outre que le problème actuel est de combler deux lacunes en matière de responsabilité : ne pas laisser les crimes d'agression sans réponse juridique appropriée en établissant le tribunal spécial et assurer la réparation des dommages causés pendant l'agression en mettant en place un mécanisme international d'indemnisation à part entière. Le représentant exprime la gratitude de l'Ukraine à la DLAPIL et au Groupe restreint pour leur travail, leur soutien et leur assistance. Le représentant fait écho au commentaire de M. POLAKIEWICZ concernant l'espoir de finaliser les travaux relatifs au tribunal spécial sur le plan technique dans les prochains jours et salue le travail du Centre international pour la poursuite du crime d'agression contre l'Ukraine (ICPA). En ce qui concerne le mécanisme d'indemnisation, le représentant souligne que les travaux du Registre des dommages progressent, mais appelle à un renforcement de l'action pour la CCU afin d'obtenir rapidement un accord ou un traité.
102. Le représentant de l'Ukraine informe le CAHDI des affaires en cours devant la CIJ, la Cour EDH et d'autres cours et tribunaux. Le représentant fait référence à la première affaire interétatique portée devant la CIJ, dans laquelle cette dernière a conclu que la Fédération de Russie a violé à la fois la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en ne menant pas d'enquête appropriée sur le financement des activités terroristes et en supprimant l'enseignement en langue ukrainienne dans la République autonome de Crimée temporairement occupée<sup>16</sup>. Le représentant indique que la deuxième affaire, relative à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>17</sup>, en est toujours au stade de l'examen au fond, et il exprime sa gratitude envers les 23 États qui sont intervenus.
103. Le représentant de l'Ukraine informe les délégations que quatre requêtes interétatiques sont en instance devant la Cour EDH, à savoir *Ukraine c. Russie concernant la Crimée*<sup>18</sup>, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*<sup>19</sup>, *Ukraine c. Russie XIII*<sup>20</sup>, et *Ukraine c. Russie IX*<sup>21</sup>. Le représentant se félicite de la décision ferme de la Cour dans l'affaire *Ukraine c. Russie concernant la Crimée*, qui dresse un catalogue important des violations de la CEDH par la Fédération de Russie.
104. Le représentant de l'Ukraine fait également état de deux affaires en cours devant les tribunaux arbitraux établis en vertu de la CNUDM. La première affaire, actuellement au stade de l'examen au fond, la sentence du tribunal devant être rendue en temps voulu, concerne les droits de l'État côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch<sup>22</sup>. La deuxième affaire en cours est relative aux actions de la Fédération de Russie contre les navires de la

<sup>16</sup> CIJ, [Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#), arrêt du 31 janvier 2024.

<sup>17</sup> CIJ, [Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#), requête introductive d'instance le 27 février 2022.

<sup>18</sup> Cour EDH, *Ukraine c. Russie (Crimée)*, requêtes n° 20958/14 et 38334/18.

<sup>19</sup> Cour EDH, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20.

<sup>20</sup> Cour EDH, *Ukraine c. Russie (VIII)*, requête n° 55855/18.

<sup>21</sup> Cour EDH, *Ukraine c. Russie (IX)*, requête n° 10691/21.

<sup>22</sup> CPA, [Différend relatif aux droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#) (2017-06).

marine ukrainienne et les officiers et soldats de la marine près du détroit de Kertch<sup>23</sup>. Le représentant de l'Ukraine mentionne également les efforts déployés pour assurer le retour des enfants enlevés par la Fédération de Russie.

105. La représentante de l'Allemagne remercie le représentant de l'Ukraine pour cet aperçu et exprime le soutien de son pays pour l'Ukraine dans cette quête pour l'établissement des responsabilités.
106. Le représentant de l'Ukraine conclut cet aperçu en se référant aux six mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale (CPI) et exprime l'espoir que l'enquête sur la situation en Ukraine progresse efficacement et que ce travail donnera des résultats.

## **7.2. Règlement pacifique des différends**

107. La Présidente ouvre la discussion sur le règlement pacifique des différends. La Présidente fait référence au document CAHDI (2023) 23 *Restreint*, daté du 14 septembre 2023, qui contient un aperçu des déclarations des États représentés au sein du CAHDI qui acceptent la juridiction obligatoire de la CIJ.
108. Le représentant de la Pologne informe le CAHDI que le 10 juillet 2024, la Pologne a notifié au Secrétaire général des Nations Unies des modifications de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 10 janvier 2025, ont ajouté l'obligation de notifier par écrit à la République de Pologne l'intention de soumettre la réclamation ou le différend à la CIJ à défaut de règlement amiable au moins six mois avant la soumission de la réclamation ou du différend à la CIJ.
109. Le représentant de la CPA présente un aperçu des dossiers que la CPA a administré au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une mise à jour des développements récents dans les affaires interétatiques et d'autres affaires administrées par la CPA qui pourraient intéresser le CAHDI. La déclaration de la CPA figure à l'**annexe V** du présent rapport.
110. Le représentant de la Lituanie informe le CAHDI qu'à la suite d'un examen de ses ratifications des conventions des Nations Unies et après avoir constaté plusieurs réserves émises lors de la ratification indiquant que la compétence de la CIJ n'est pas reconnue, la Lituanie a notifié au Secrétaire général des Nations Unies en décembre 2024 sa décision de retirer ces réserves concernant sept conventions des Nations Unies, reconnaissant ainsi la compétence de la CIJ.

## **7.3. Les travaux de la Commission du droit international**

111. La Présidente ouvre la discussion concernant les travaux de la Commission du droit international (CDI). La Présidente rappelle que la 76<sup>ème</sup> session de la CDI commence en avril 2025 et énumère les sujets qui seront examinés, notamment l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, les principes généraux du droit international et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Elle ajoute que le CAHDI suivra de près les travaux de la CDI.
112. Le représentant de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) fournit des informations sur les travaux de l'AALCO en relation avec ceux de la CDI. Il explique que l'AALCO partage les objectifs de la CDI en matière de codification et de développement progressif du droit international. L'AALCO offre un forum régional aux États asiatiques et africains pour discuter et faire part de leurs points de vue. Le représentant note que lors de la 62<sup>ème</sup> session annuelle tenue l'année précédente à Bangkok, en Thaïlande, les États membres de l'Organisation ont discuté de questions qui figuraient à l'ordre du jour de la 75<sup>e</sup> session de la CDI. Le compte rendu des discussions a été finalisé et mis en ligne sur le site web de l'Organisation<sup>24</sup>. Sur le thème de l'immunité des États, le représentant annonce qu'un webinaire sera organisé en collaboration avec la CDI le 2 avril 2025, auquel il invite les membres du CAHDI à participer. Enfin, le représentant présente des précisions techniques supplémentaires sur la structure institutionnelle de l'AALCO. Il explique que six centres

<sup>23</sup> Tribunal international du droit de la mer, [Affaire concernant l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#) (n° 26).

<sup>24</sup> [Compte rendu des débats de la 62e session annuelle](#) (Bangkok, Royaume de Thaïlande, 9-13 septembre 2024).

d'arbitrage régionaux fonctionnent dans le cadre d'un accord avec le pays hôte, qui accorde des immunités et des privilèges aux centres ainsi qu'au personnel interne.

113. Le représentant de l'Ukraine exprime un intérêt particulier pour les travaux de la CDI sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et le projet d'article 7. Le représentant déclare que l'Ukraine a soumis des commentaires et estime que la liste figurant dans le projet d'article 7 devrait inclure le crime d'agression ou être formulée de manière à faire référence aux crimes graves en vertu du droit international en général, garantissant ainsi qu'aucune catégorie de crimes internationaux ne tombera en dehors du champ d'application du projet d'article.
114. Le représentant de l'Australie réitère le soutien de l'Australie aux travaux de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Le représentant note les travaux du Forum des îles du Pacifique à cet égard et rappelle la Déclaration du Forum des îles du Pacifique de 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, la Déclaration de 2023 sur la continuité de l'État et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, et l'entrée en vigueur le 28 août 2024 du Traité d'union entre l'Australie et Tuvalu.
115. Le représentant des États-Unis d'Amérique réitère le soutien de son pays aux travaux de la CDI sur les principes généraux du droit dans le système juridique international, auxquels il a également soumis des commentaires écrits. Le représentant se dit préoccupé par le fait que le projet de conclusions adopté par le Comité de rédaction en 2022<sup>25</sup> pourrait accorder trop peu d'importance au rôle des États dans la création et la reconnaissance des principes généraux du droit et exhorte les États à soumettre des commentaires et à communiquer à la CDI les informations nécessaires. Le représentant se dit notamment préoccupé par le fait qu'à la suite des travaux de la CDI, un principe formé au sein du système juridique international pourrait être considéré comme un principe général de droit. Il exprime également des inquiétudes quant à la validité du critère élaboré par la CDI pour déterminer si une règle a émergé, et quant au critère permettant d'évaluer si les principes de droit des systèmes nationaux ont été transposés dans le système international, qui accorde trop peu de poids à la pratique et aux opinions des États. Le représentant exprime également sa préoccupation quant au fait que le consentement des États requis pour établir un principe général de droit ne serait pas équivalent à celui requis pour les traités et le droit international coutumier.
116. Le représentant de la Pologne informe les délégations que son pays a présenté des commentaires écrits sur le sujet des principes généraux du droit et exprime sa préoccupation vis-à-vis du texte du projet de conclusion 7 relatif à l'identification des principes généraux du droit formés au sein du système juridique international.

#### **7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire**

117. La Présidente ouvre la discussion sur le règlement pacifique des différends et invite les délégations intéressées à prendre la parole. La Présidente rappelle qu'aucun document n'a été envoyé pour ce point mais elle invite les délégations à partager des informations sur des événements à venir ou sur tout autre sujet qu'ils souhaiteraient aborder.
118. Le représentant de la Suisse attire l'attention des délégations sur la résolution 2761 (2024) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>26</sup>, adoptée en décembre 2024, par laquelle il a décidé de maintenir l'exemption des fournisseurs d'aide humanitaire des mesures de gel des avoirs imposées par le régime de sanctions contre Daech et Al-Qaida. Il fait en outre référence à la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>27</sup>, une initiative conjointe de la Suisse et des États-Unis, qui souligne que les sanctions ne sont pas destinées à avoir des conséquences humanitaires néfastes pour les populations civiles ni des conséquences néfastes pour les activités humanitaires ou ceux qui les mènent. Le représentant souligne

<sup>25</sup> Nations Unies, *Rapport de la Commission du droit international*, 73<sup>e</sup> session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), [A/77/10](#), pp. 307-308.

<sup>26</sup> Nations Unies, résolution 2761 (2024) du Conseil de sécurité [sur les dérogations humanitaires aux mesures de gel des avoirs imposées par le régime de sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida], [S/RES/2761\(2024\)](#).

<sup>27</sup> Nations Unies, résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité [sur les dérogations humanitaires aux mesures de gel des avoirs imposées par les régimes de sanctions des Nations Unies], [S/RES/2664\(2022\)](#).

également que la Suisse soutient fermement une initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement public et politique en faveur d'une telle exemption. Le représentant explique ensuite le processus qui avait conduit à l'annulation de la Conférence de Hautes Parties contractantes à la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève. Le 18 septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU avait invité la Suisse, en tant qu'État dépositaire, à convoquer une telle conférence dans un délai de six mois. Le 27 février, le projet d'une déclaration finale a été envoyée aux Hautes Parties contractantes avec une invitation à la conférence prévue le 7 mars. Le représentant explique qu'au terme de consultations approfondies, la Suisse, en sa qualité d'État dépositaire, a dû constater qu'un nombre important de Hautes Parties contractantes ne soutenait pas la tenue d'une telle conférence avec la tenue d'une déclaration. Elle a donc décidé de renoncer à organiser une telle conférence. La Suisse en a informé les Hautes Parties contractantes ainsi que le Secrétaire général de l'ONU le 6 mars 2025. L'Organisation des États islamiques (OIS) a en effet rejeté le projet, arguant qu'il ne répondait pas à ses attentes de mesures plus strictes, à savoir une réaffirmation de l'illégalité de l'occupation du Territoire palestinien occupé par l'État d'Israël. Le représentant explique que la Suisse, en tant que dépositaire, a toujours soutenu qu'un tel point relève d'une question de *jus ad bellum* et non de *jus in bello*, et que cette question n'est donc pas couverte par la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, l'OIS a fait valoir que certaines mesures qu'elle avait proposées, telles que les interdictions commerciales ou les interdictions de livraison d'armes, n'avaient pas été reprises dans le projet de déclaration. Le représentant explique que selon les consultations menées, ces mesures n'auraient pas reçu le soutien nécessaire. Enfin, le représentant précise que la conférence n'aurait tout simplement pas pu être reportée car l'Assemblée générale des Nations Unies avait pour mandat de l'organiser dans un délai de six mois et que ce délai ne pouvait être respecté pour les raisons expliquées.

119. La représentante de la Suède informe les délégations de l'engagement commun des pays nordiques pris après la conférence du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge de l'année précédente d'organiser chaque année des colloques nordiques sur le DIH. Elle déclare que le premier colloque sera organisé conjointement par l'Université suédoise de la défense et la Croix-Rouge suédoise, et qu'il aura lieu en mai à Stockholm (Suède).
120. La représentante de la Slovénie exprime la gratitude de son pays envers la Suisse pour avoir convoqué la conférence, préparé le projet de déclaration et pour les efforts déployés dans le processus de négociation. La représentante exprime par ailleurs ses regrets quant à l'annulation de la conférence, cela représentant une occasion manquée pour les Hautes Parties contractantes de faire appliquer le DIH dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. Le représentant réaffirme en outre l'engagement de la Slovénie en faveur du DIH et sa ferme conviction que le respect du DIH facilite la voie vers une paix globale, juste et durable, et exprime la gratitude de la Slovénie envers le CICR pour le lancement de l'Initiative mondiale visant à galvaniser l'engagement politique en faveur du DIH en collaboration avec six États<sup>28</sup>. Le représentant annonce également que la Slovénie a déjà rejoint l'initiative et s'est déclarée prête à participer aux axes de travail, en particulier en ce qui concerne la protection des infrastructures civiles, les comités nationaux de droit international humanitaire et les technologies de l'information et de la communication. Enfin, le représentant précise que la Slovénie a accepté l'invitation du CICR à coprésider les activités liées au volet de travail sur la protection des infrastructures civiles et a exprimé la volonté de la Slovénie d'encourager d'autres États à participer aux consultations et de partager avec eux leurs expériences, leurs bonnes pratiques et les enseignements tirés.
121. Le représentant de la Finlande déclare que l'annulation de la conférence est regrettable et remercie la Suisse pour tout le travail accompli. La Finlande se félicite d'avoir rejoint l'Initiative mondiale et insiste sur la nécessité de favoriser un soutien interrégional plus large au DIH afin de promouvoir un meilleur respect de ses règles et principes par des actions concrètes dans le cadre des différents axes de travail de l'initiative. Le représentant exprime en outre l'intérêt de la Finlande à contribuer au niveau des experts, en particulier à la discussion sur le DIH et les activités liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi qu'au niveau des comités nationaux. Le représentant note que la Finlande dispose d'un comité

<sup>28</sup> CICR, [Initiative mondiale visant à galvaniser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire : appel à faire respecter l'humanité en temps de guerre](#).

national du DIH actif depuis 1993 et considère que chercher à soutenir les comités nationaux du DIH a un grand potentiel en termes de promotion et de mise en œuvre du DIH au niveau national. Enfin, le représentant déclare que la Finlande souhaite discuter de l'application du DIH aux cyberopérations, en s'appuyant sur la toute première résolution sur les activités TIC pendant les conflits armés, adoptée lors de la 34<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge en octobre 2024<sup>29</sup>.

122. Le représentant du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) partage des informations sur les travaux du CICR concernant le DIH. La déclaration du CICR figure à l'**annexe V** de ce rapport.

## **7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux**

123. La Présidente ouvre la discussion sur les développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux.
124. Le représentant de la Finlande attire l'attention des délégations sur un jugement du tribunal de district d'Helsinki dans lequel un citoyen russe, Voicelav Torden, également connu sous le nom de Jan Petrovsky, a été condamné à la réclusion à perpétuité pour des crimes de guerre commis en Ukraine en 2014. Le représentant explique que, pour la première fois, des accusations liées à des crimes présumés en Ukraine ont été portées et jugées en Finlande, où les tribunaux n'avaient jusqu'à présent traité que des affaires liées à des situations en Irak, au Liberia et au Rwanda. L'enquête portait sur des crimes de guerre présumés commis contre des soldats ukrainiens blessés ou rendus, et le suspect a été reconnu coupable de quatre chefs de crimes de guerre, un chef ayant été rejeté faute de preuves. Le représentant indique que le tribunal de district d'Helsinki a conclu que la personne condamnée avait dirigé une unité militaire qui avait tendu une embuscade à des soldats ukrainiens et exécuté au moins un prisonnier de guerre blessé, et que ce dernier a été considéré comme équivalent à un meurtre en raison de sa brutalité, ce qui justifie une peine d'emprisonnement à perpétuité en Finlande. Enfin, le représentant précise que l'avocat de la défense a exprimé son intention de faire appel du jugement.
125. Le représentant de la Slovénie souhaite la bienvenue à l'Ukraine en tant que nouvel État partie au Statut de Rome et affirme que les 125 membres qui ont adhéré à la CPI constituent un nombre important et représentent une majorité au sein de la communauté internationale. Le représentant réitère en outre le soutien de la Slovénie au fonctionnement indépendant et impartial de toutes les institutions judiciaires internationales, y compris la CPI.
126. Le représentant du Danemark affirme que son pays est un fervent partisan de la CPI et informe les délégations que le Danemark a ratifié l'amendement de Kampala sur le crime d'agression et tous les amendements à l'article 8 du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Son pays a en outre criminalisé le crime d'agression, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture dans un chapitre entièrement nouveau du Code pénal danois.
127. Le représentant de la Lituanie explique que le renvoi de la situation en Biélorussie devant la CPI par la Lituanie a été motivé par le déplacement forcé de civils en Lituanie par le régime de Loukachenko. Il appelle les autres États qui sont également confrontés aux conséquences de ces déportations par le régime de Loukachenko, ainsi que ceux qui sont préoccupés par l'instabilité régionale, les droits de l'homme et la justice, à se joindre à la Lituanie et à soutenir son renvoi devant la CPI.

## **8. AUTRE**

### **8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 69<sup>e</sup> réunion du CAHDI**

128. Le CAHDI décide de tenir sa 69<sup>ème</sup> réunion les 25 et 26 septembre 2025 à Strasbourg (France). Le CAHDI charge la Présidente de préparer l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps voulu, en coopération avec le Secrétariat.

---

<sup>29</sup> [Résolution 2 de la 34<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), 28-31 octobre 2024.

**8.2. Questions diverses**

129. Aucun point n'est traité sous ce point de l'ordre du jour.

**8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 68<sup>e</sup> réunion**

130. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 68<sup>ème</sup> réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2025) 10, et charge le Secrétariat de le soumettre au CM pour information.

# **ANNEXES**

## ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS

### MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

#### ALBANIA / ALBANIE

**Ms Shpresa SHAHAJ – Present**

Head of Department of Treaties  
and International Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Bul Gjergj Fisha, No. 6  
1000 TIRANA

#### ANDORRA / ANDORRE

**M. Carlos PUENTE GALINDO – Présent**

Conseiller juridique – Troisième Secrétaire  
Direction des Affaires juridiques internationales  
et des Ressources humaines  
Ministère des Affaires étrangères  
C/ Prat de la Creu, 62-64  
AD500 – ANDORRA LA VELLA

#### ARMENIA / ARMENIE

**Ms Lusine KARUMYAN - Present**

Second Secretary  
International Treaties and Law Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Vazgen Sargsyan 3,  
Government House 2,  
0010 EREVAN

#### AUSTRIA / AUTRICHE

**Mr Gregor SCHUSTERSCHITZ - Present**

Head of Department (international law)  
Federal Ministry for European  
and International Affairs  
Minoritenplatz 8  
1 010 VIENNA

#### AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

**Ms Vusala MURADALIYEVA - Online**

Head of division  
Department of international law and treaties  
Ministry of Foreign Affairs  
Sh.Gurbanov 50,  
1009 BAKU

**Mr Ziya FATALIYEV - Present**

Deputy Permanent Representative  
Permanent representative to the Council of Europe  
2, rue Westercamp  
67000 STRASBOURG

**Mr Latif MAMMADOV - present**

Attaché  
Department of international law and treaties  
Ministry of Foreign Affairs  
Sh.Gurbanov 50,  
1009 BAKU

#### BELGIUM / BELGIQUE

**M. Antoine MISONNE - présent**

Directeur Général  
Service Public Fédéral Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et Coopération au  
Développement  
Direction générale des Affaires juridiques  
15 rue des Petits Carmes  
1 000 BRUXELLES

**Mme Sabrina HEYVAERT - Présente**

Directrice  
Service Public Fédéral Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et Coopération au  
Développement  
Direction générale des Affaires juridiques  
Direction Droit international public  
15 rue des Petits Carmes  
1 000 BRUXELLES

**Mme Laurence GRANDJEAN - Présente**

Attaché  
Service Public Fédéral Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et Coopération au  
Développement  
Direction générale des Affaires juridiques  
Direction Droit international public  
15 rue des Petits Carmes  
1 000 BRUXELLES

#### BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

**Ms Lejla HADZIC - Online**

Minister Counsellor  
Head of Department for International Legal Affairs  
Sector for International Legal and Consular Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Alipašina 4  
71000 SARAJEVO

#### BULGARIA / BULGARIE

**Mr Danail CHAKAROV - Present**

Director, Directorate of International Law  
Ministry of Foreign Affairs  
2, Alexander Zhendov str.  
1 040 SOFIA

**Mr Nikolay KARAKASHEV - Present**

Chief Expert  
International Law Directorate  
Ministry of Foreign Affairs  
2, Alexander Zhendov str.  
1 040 SOFIA

**CROATIA / CROATIE**

---

**Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Present**

Acting Director-General  
 Directorate-General for European and  
 International Law  
 Ministry of Foreign and European Affairs  
 Trg N.S. Zrinskog 7-8  
 10 000 ZAGREB

**Ms Petrunjela VRANKIC - Present**

Third Secretary  
 Directorate-General for European and  
 International Law  
 Ministry of Foreign and European Affairs  
 Trg N.S. Zrinskog 7-8  
 10 000 ZAGREB

**CYPRUS / CHYPRE**

---

**Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Online**

Attorney of the Republic  
 Head of the International Law Section  
 Law Office of the Republic of Cyprus  
 1, Apelli str.  
 1 403 NICOSIA

**Ms Nicoletta IOANNOU – Present**

Counsellor Legal Affairs  
 Permanent Representation of Cyprus to the EU  
 Avenue de Cortenbergh 61  
 1000 BRUSSELS

**Ms Maria KOURTI - Online**

Counsel of the Republic  
 Law Office of the Republic of Cyprus  
 1, Apelli str.  
 1 403 NICOSIA

**CZECHIA / TCHEQUIE**

---

**Mr Emil RUFFER - Present**

Director  
 International Law Department  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Loretánské nám. 5  
 11 800 PRAGUE

**Ms Petra BENESOVA - Present**

Head of Unit  
 International Law Department  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Loretánské nám. 5  
 118 00 PRAGUE

**DENMARK / DANEMARK**

---

**Mr Rasmus Bøgh JOHANSEN - Present**

Director  
 International Law and Human rights  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Asiatisk Plads 2  
 1 448 COPENHAGEN

**Mr Martin Lolle CHRISTENSEN - Present**

Head of Section  
 International Law and Human rights  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Asiatisk Plads 2  
 1 448 COPENHAGEN

**ESTONIA / ESTONIE**

---

**Ms Kerli VESKI / Chair of the CAHDI - Present**

Undersecretary for Legal and Consular Affairs  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Islandi väljak 1  
 15 049 TALLINN  
 Tel: +372 637 74 02

**Mr René VÄRK - Present**

Director of International Law Division  
 Legal Department  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Islandi väljak 1  
 15 049 TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

---

**Ms Kaija SUVANTO - Present**

Director General  
 Ministry for Foreign Affairs  
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176  
 00 023 HELSINKI

**Ms Tarja LANGSTROM - Present**

Director  
 Unit of Public International Law  
 Legal Service  
 Ministry for Foreign Affairs  
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176  
 00 023 HELSINKI

**Ms Elina TÖLÖ – Online**

Senior Specialist, Legal Affairs  
 Unit of Public International Law  
 Legal Service  
 Ministry for Foreign Affairs  
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176  
 00 023 HELSINKI

**Ms Marja HOPIA – Online**

Counsellor, desk officer  
 Unit of Public International Law  
 Legal Service  
 Ministry for Foreign Affairs  
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176  
 00023 HELSINKI

**FRANCE**

---

**M. Diégo COLAS - Présent**

Directeur des affaires juridiques  
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères  
 57 boulevard des Invalides  
 75007 PARIS

**M. Robin CABALLERO - Présent**

Consultant juridique  
Sous-direction du droit international public  
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères  
57 boulevard des Invalides  
75007 PARIS

**M. François ALABRUNE - Présent**

Ambassadeur de France  
Ambassade de France à La Haye  
Anna Paulownastraat 76  
2518 BJ, DEN HAAG

**GEORGIA / GÉORGIE**

---

**Mr Mikheil KEKENADZE - Online**

Acting Director of International Law Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Sulkhan-Saba st.1/G. Leonidze st. 3-5,  
0118, TBILISI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

---

**Ms Tania VON USLAR-GLEICHEN - Present**

Legal Adviser  
Director-General for Legal Affairs  
Federal Foreign Office, Legal Department  
Werderscher Markt 1  
10117 BERLIN

**Mr Lukas WASIELEWSKI - Present**

Head of Division  
Public International Law Division  
Directorate for Legal Affairs  
Federal Foreign Office  
Werderscher Markt 1  
10117 BERLIN

**GREECE / GRECE**

---

**Mrs Artemis PAPATHANASSIOU - Present**

Legal Adviser  
Head of the Special Legal Department  
Ministry of Foreign Affairs  
10 Zalokosta str.,  
10671 ATHENES

**Mrs Sofia KASTRANTA - Present**

Legal Counsellor  
Legal Department  
Ministry of Foreign Affairs  
10 Zalokosta str.,  
10671 ATHENES

**HUNGARY / HONGRIE**

---

**Ms Katalin ZÁMBÓ - Present**

Director of International Law Department  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Bem rakpart 47,  
H-1027 BUDAPEST

**Ms Éva GRÜN WALD - Present**

Judicial counsellor  
Permanent Representation of Hungary  
4, rue Richard Bruck  
67000 STRASBOURG

**ICELAND / ISLANDE**

---

**Ms Sesselja SIGURDARDOTTIR- Present**

Director General  
Directorate for Legal and Executive Affairs  
Ministry for Foreign Affairs  
Rauðarárstígur 25  
105 REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

---

**Mr Declan SMYTH - Present**

Legal Adviser, Director General  
The Department of Foreign Affairs  
Iveagh House, 80 St Stephen's Green,  
DUBLIN 2, D02 WY53

**ITALY / ITALIE**

---

**Mr Stefano ZANINI - Online**

Head of Service for Legal Affairs, Diplomatic  
disputes and International agreements  
Ministry of Foreign Affairs and International  
Cooperation  
Piazzale della Farnesina, 1  
00139 ROME

**Mr Raffaele FESTA - Present**

Counsellor,  
Service for Legal Affairs, Diplomatic disputes and  
International agreements  
Ministry of Foreign Affairs and International  
Cooperation  
Piazzale della Farnesina, 1  
00139 ROME

**LATVIA / LETTONIE**

---

**Ms Sanita PEKALE - Present**

Director General  
Legal Directorate  
Ministry of Foreign Affairs  
K.Valdemara street 3  
LV-1395 RIGA

**LIECHTENSTEIN**

---

**Ms Marion CREPET - Present**

Legal Adviser  
Permanent Mission of Liechtenstein  
633 Third Avenue, 27th Floor  
NEW YORK city - USA

**Mr Valentin FLATZ - Present**

Diplomatic Officer  
Office for Foreign Affairs  
Giessenstrasse 3,  
9490 VADUZ

**LITHUANIA / LITUANIE**

---

**Ms Ingrida BACIULIENE - Present**

Director of International Law  
Ministry of Foreign Affairs  
J. Tumo-Vaižganto 2  
01511 VILNIUS

---

**LUXEMBOURG**

---

**M. Tobias SCHELL - Présent**

Chef du Service juridique  
Conseiller juridique principal  
Agent devant la CJUE  
Ministère des Affaires étrangères et européennes  
9 rue du Palais de Justice  
L-1 841 LUXEMBOURG

**Mme Elma BAKOVIC – En ligne**

Conseillère juridique  
Ministère des Affaires étrangères et européennes,  
de la Défense, de la Coopération et du Commerce  
extérieur  
9 rue du Palais de Justice  
L-1 841 LUXEMBOURG

---

**MALTA / MALTE**

---

**Ms Kathleen VELLA MAMO - Present**

First Secretary  
Legal Unit  
Office of the Deputy Prime Minister and  
Ministry for Foreign Affairs and Tourism  
7, St Paul's Street  
VLT 1211 VALLETTA

**Ms Elena SWAIN - Online**

Legal Officer  
Office of the Deputy Prime Minister and  
Ministry for Foreign Affairs and Tourism  
7, St Paul's Street

---

**REPUBLIC OF MOLDOVA /  
REPUBLICQUE DE MOLDOVA**

---

**M. Anatol CEBUC - Présent**

Chef de la Direction du droit international  
Ministère des Affaires étrangères  
et de l'intégration européenne  
80, 31 August 1989 Street.  
MD-2012 CHIȘINĂU

---

**MONACO**

---

**M. Xavier RAUSCHER - Present**

Administrateur juridique  
Secrétariat Général du Gouvernement  
Direction des Affaires Juridiques  
Stade Louis II-Entrée H1  
Avenue des Castelans  
MC 98 000 MONACO

---

**MONTENEGRO**

---

**Ms Ivana SIKMANOVIC - present**

Acting Director General for International Legal  
Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Stanka Dragojevića 2.  
81000 PODGORICA  
Tel: +382 20 416 353

**Ms Milica ČELEBIĆ - present**

Attaché  
Directorate General for International Legal Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Stanka Dragojevića 2.  
81000 PODGORICA

---

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

---

**Mr Vincent DE GRAAF - Present**

Legal Counsel  
International Law Division  
Ministry of Foreign Affairs  
Rijnstraat 8  
2515 XP THE HAGUE

---

**NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD**

---

**Ms Natasha DESKOSKA - Online**

Deputy Director, International law Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Boulevard Phillip the Second of Macedon 7,  
1000 SKOPJE

---

**NORWAY / NORVÈGE**

---

**Mr Kristian JERVELL - Present**

Director General  
Ministry of Foreign Affairs  
7. Juni plass  
0032 OSLO

**Ms Kjersti Konstanse LOFORS - Present**

Advisor, Legal Affairs Department  
Ministry of Foreign Affairs  
PO Box 8114 Dep.  
NO-0032 OSLO

---

**POLAND / POLOGNE**

---

**Mr Artur HARAZIM - Present**

Director  
Legal and Treaty Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Al. J. Ch. Szucha 23  
00580 WARSAW

**Ms Malwina PIASKOWSKA-LACEK - Present**

Second Secretary  
Head of the International Claims Unit  
Legal and Treaty Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Al. J. Ch. Szucha 23  
00580 WARSAW

**Mr Łukasz KUŁAGA - Present**

Chief expert  
Legal and Treaty Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Al. J. Ch. Szucha 23  
00580 WARSAW

---

**PORTUGAL**

---

**Mr Mateus KOWALSKI - Present**

Director of the International Law Department,  
Department of Legal Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
Largo do Rilvas  
1399-030 LISBON

---

**ROMANIA / ROUMANIE**

---

**Ms Alina OROSAN - Present**

Director General for Legal Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
14 Modrogan Street District 1  
011826 BUCHAREST

**Ms Adina-Maria RADU - Present**

Diplomatic Attaché  
Legal Affairs Department  
Ministry of Foreign Affairs  
14 Modrogan Street District 1  
011826 BUCHAREST

---

**SAN-MARINO / SAINT-MARIN**

---

**Ms Cecilia PEDINI – Present**

Second Secretary  
Directorate of Legal Affairs  
Department of Foreign Affairs  
Palazzo Begni, Contrada Omerelli, 31,  
47890 SAN MARINO

---

**SERBIA / SERBIE**

---

---

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

---

**Mr Milan KOLLAR – Present**

Acting Director of the International Law Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Hlboka cesta 2,  
83336 BRATISLAVA

---

**SLOVENIA / SLOVENIE**

---

**Ms Mateja ŠTRUMELJ PIŠKUR - Present**

Deputy Director General  
Directorate for International Law  
and Protection of Interests  
Ministry of Foreign and European Affairs  
Prešernova cesta 25  
1000 LJUBLJANA

**Ms Maja DOBNIKAR - Present**

Minister Plenipotentiary  
Directorate for International Law  
and Protection of Interests  
Ministry of Foreign and European Affairs  
Prešernova cesta 25  
1000 LJUBLJANA

---

**SPAIN / ESPAGNE**

---

**Mr Oriol SOLÀ PARDELL - Present**

Legal Advisor, International Legal Office  
Ministry of Foreign Affairs, EU and Cooperation  
Plaza de la Provincia, 1  
28 071 MADRID

---

**SWEDEN / SUEDE**

---

**Ms Mia HALLEN - Present**

Director  
Deputy Head of Department for International Law  
and Human Rights  
Ministry for Foreign Affairs  
Malmtorgsgatan 3  
10333 STOCKHOLM

**Mr Johan SCHIERWAGEN - Present**

Desk Officer  
Department for International Law  
and Human Rights  
Ministry for Foreign Affairs  
Malmtorgsgatan 3  
10333 STOCKHOLM

---

**SWITZERLAND / SUISSE**

---

**M. Franz PERREZ - Présent**

Ambassadeur et Directeur Général  
Direction du droit international public  
Département fédéral des affaires étrangères  
Kochergasse 10  
3 003 BERN

---

**TÜRKIYE**

---

**Mr Kaan ESENER - Present**

Ambassador  
Director General for International Law  
Ministry of Foreign Affairs  
Cigdem Mahallesi, 1549. Sokak, No: 4  
Çankaya 06530 ANKARA

---

**UKRAINE**

---

**Ms Oksana ZOLOTARYOVA - Present**

Director-General  
Directorate General for International Law  
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine  
1 Mykhailivska Square  
01018 KYIV

**Ms Anastasiia MOCHULSKA - Present**

Third secretary  
Department of International Law  
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine  
1 Mykhailivska Square  
01018 KYIV

**Mr Anton KORYNEVYCH – Present**

Ambassador at large  
Ministry of Foreign Affairs of Ukraine

---

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

---

**Ms Sally LANGRISH - Present**

Director General Legal  
Foreign, Commonwealth & Development Office  
King Charles Street  
SW1A 2AH LONDON

**Mrs Lucinda HEATH – Present**

Assistant-Legal Adviser  
Foreign, Commonwealth and Development Office  
King Charles Street  
SW1A 2AH LONDON

**Ms Irène SOLOMON – Present**

Assistant Legal Adviser  
Foreign, Commonwealth and Development Office  
King Charles Street  
SW1A 2AH LONDON

**EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE****EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE****Mr Bernhard HOFSTOETTER - Present**

Member of the Legal Service  
European Commission  
BERL 2/200  
200, Rue de la Loi  
1 049 BRUSSELS  
BELGIUM

**Ms Marketa MONFORT - Present**

Member of the Legal Service  
European Commission  
BERL 2/200  
200, Rue de la Loi  
1 049 BRUSSELS  
BELGIUM

**EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE /  
SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION  
EXTERIEURE (EEAS)****Mr Frank HOFFMEISTER - Present**

Director of the Legal Department  
European External Action Service  
Rond Point Schuman 9A  
1046 BRUSSELS  
BELGIUM

**Mr Stephan MARQUARDT - Present**

Legal Adviser  
Deputy Head of the Legal Department  
European External Action Service  
Rond Point Schuman 9A  
1046 BRUSSELS  
BELGIUM

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /  
CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE****Mr Antonios ANTONIADIS - Present**

Senior Legal Counsellor  
Council of the European Union  
Rue de la Loi, 175  
1048 BRUSSELS

**Ms Marie-Cécile CADILHAC - Present**

Legal Adviser  
Council of the European Union  
Rue de la Loi, 175  
1048 BRUSSELS

## **PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /** **PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI**

### **CANADA**

---

**Mr Louis-Martin AUMAIS - Present**

Legal Advisor and Director General  
Public international Law Bureau  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
C7-219 OTTAWA  
Ontario K1A 0G2

**Ms Karina BOUTIN - Present**

Legal Officer  
Public International Law Bureau  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
C7-219 OTTAWA  
Ontario K1A 0G2

### **HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

---

### **JAPAN / JAPON**

---

**Mr NAKAMURA Kazuhiko - Present**

Director-General / Legal Adviser  
International Legal Affairs Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
100-8919 TOKYO

**Mr. NAKATANI Akihiro – Present**

Assistant Director  
International Legal Affairs Division  
International Legal Affairs Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
100-8919 TOKYO

**Mr Daichi ITO - Present**

Consul  
Deputy to the Permanent Observer of Japan  
to the Council of Europe  
Consulate General of Japan in Strasbourg  
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles  
67000 STRASBOURG

### **MEXICO / MEXIQUE**

---

**Mr Miguel Angel REYES-MONCAYO – Present**

Deputy Legal Adviser  
Ministry of Foreign Affairs  
Av. Juarez 20, Colonia Centro, Cuauhtémoc  
06010 CIUDAD DE MEXICO

**Mme Lydia ANTONIO DE LA GARZA – Present**

*Chargée d'Affaires a.i.*  
Observateur Permanent adjoint  
5 Boulevard du Président Edwards  
67000 STRASBOURG

### **UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

---

**Mr Richard VISEK - Present**

Principal Legal Adviser  
U.S. Department of State  
2201 C Street, NW  
20 520 WASHINGTON DC

**Ms Sabeena RAJPAL - Present**

Assistant Legal Adviser  
U.S. Department of State  
2201 C Street, NW  
20 520 WASHINGTON DC

**Ms Melinda KURITSKY - Present**

Attorney-Adviser  
U.S. Department of State  
2201 C Street, NW  
20 520 WASHINGTON DC

### **AUSTRALIA / AUSTRALIE**

---

**Mr Greg FRENCH - Present**

Ambassador  
Australian Embassy to the Netherlands  
Carnegielaan 4  
2517 KH THE HAGUE

**Mr Sam GAUNT - Present**

Policy Advisor  
Australian Embassy to the Netherlands  
Carnegielaan 4  
2517 KH THE HAGUE

### **ISRAEL / ISRAËL**

---

**Ms Tamar KAPLAN TOURGEMAN - Present**

Legal Adviser  
International Treaties Department  
Ministry of Foreign Affairs  
Yitzhak Rabin Blvd 9 Jerusalem

**Mr Amit HEUMANN - Present**

Legal Counsel  
Embassy of Israel in the Hague  
Johan de Wittlaan 5,  
2517 JR THE HAGUE

**NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE**

---

**REPUBLIC OF KOREA /  
REPUBLIQUE DE COREE**

---

**Mr Jun-shik HWANG – Present**  
 Director General,  
 International Legal Affairs Bureau  
 Ministry of Foreign Affairs,  
 Sajikro 8th street,  
 03172 SEOUL

**Mr Hyoungho JUNG – Present**  
 Second Secretary,  
 International Legal Affairs Bureau  
 Ministry of Foreign Affairs,  
 Sajikro 8th street,  
 03172 SEOUL

**Ms Hye-bin HO – Present**  
 Second Secretary,  
 International Legal Affairs Bureau  
 Ministry of Foreign Affairs,  
 Sajikro 8th street,  
 03172 SEOUL

**Mr Jin-Hyun PAIK – Present**  
 Professor,  
 Ministry of Foreign Affairs  
 60 Sajik-ro 8-Gil, Jongro-gu,  
 03172 SEOUL

**UNITED NATIONS / NATIONS UNIES**

---

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-  
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /  
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

---

**Mme Claire MARGUERRETAZ – Présente**  
 Conseillère juridique  
 General Legal Affairs Division  
 2 rue André Pascal  
 75775 PARIS

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR  
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION  
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE  
NUCLEAIRE (CERN)**

---

**Ms Kristen BAXTER – Present**  
 Legal Counsel  
 CERN Legal Service  
 Esplanade des Particules - Meyrin  
 CH 1211 GENEVA 23

**Mr Jean-Michel FAVRE – Present**  
 Deputy Legal Counsel  
 CERN Legal Service  
 Esplanade des Particules - Meyrin  
 CH 1211 GENEVA 23

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE  
INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE  
LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

---

**INTERPOL**

---

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION  
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE  
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

---

**Mr David LEMETAYER - Online**  
 Senior Legal Adviser  
 Office of Legal Affairs Division  
 NATO HQ Boulevard Léopold III  
 1110 BRUXELLES, BELGIUM

**Mr John SWORDS - Present**  
 Legal Adviser  
 Director of the Office of Legal Affairs  
 Office of Legal Affairs Division  
 NATO HQ Boulevard Léopold III  
 1110 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED  
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE  
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

---

**Dr Cordula DROEGE - Present**  
 Chief Legal Officer and Head of the Legal Division  
 19 Avenue de la Paix  
 1263 Geneva, Switzerland

**Ms Julie TENENBAUM - Present**  
 Regional Legal Adviser  
 ICRC, 10Bis Passage d'Enfer  
 75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-  
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /  
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA  
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

---

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE  
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE  
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET  
D'AFRIQUE (AALCO)**

---

**Mr Kamalinne PINITPUVADOL – Present**  
 Secretary-General  
 29-C, Rizal Marg, Diplomatic Enclave,  
 Chanakyapuri,  
 110021 NEW DELHI

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT LAW  
ORGANIZATION (IDLO) / ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE DROIT DU  
DEVELOPPEMENT (OIDD)**

---

**Ms Karen JOHNSON – present**

General Counsel  
Office of the General Counsel  
IDLO  
Viale Vaticano, 106  
00165 ROME, ITALY

**Mr Liam FAUGHT – present**

Assistant General Counsel  
Office of the General Counsel  
IDLO  
Viale Vaticano, 106  
00165 ROME, ITALY

**PERMANENT COURT OF ARBITRATION (PCA)  
/ COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)**

---

**Mr Marcin Piotr CZEPELAK - present**

Secretary General  
Peace Palace  
Carnegieplein 2  
2517 KJ THE HAGUE - THE NETHERLANDS

**Mr. José Luis ARAGÓN CARDIEL - Present**

Legal Counsel  
PCA Vienna Office  
Hofburg Vienna  
Heldenplatz  
1010 VIENNA, AUSTRIA

**Mr Stefan SCHÄFERLING - Present**

Assistant Legal Counsel  
PCA Vienna Office  
Hofburg Vienna  
Heldenplatz  
1010 VIENNA, AUSTRIA

**UNIDROIT**

---

**Ms Maria Chiara MALAGUTI - present**

President  
Via Panisperna 28,  
00184 ROMA - ITALY

## **SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX**

**Dr Danae AZARIA**  
Associate Professor at the Faculty of Laws,  
University College London (UCL),  
University College London  
Bentham House 4-8 Endsleigh Gardens  
London WC1H 0EG

**Professeur Mathias FORTEAU**  
Professeur de droit public,  
Université Paris Nanterre  
Membre de la Commission du droit international  
des Nations Unies  
200 avenue de la République  
F-92001 Nanterre Cedex

## **SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW  
/ DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

---

**Mr Jörg POLAKIEWICZ**  
Director / *Directeur*

## **CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI**

---

**Ms Ana GOMEZ**  
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI* / Head of the Public International Law Division and Treaty Office  
*Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités*

**Ms Irene SUOMINEN**  
Co-Secretary to the CAHDI / *Co-Secrétaire du CAHDI*  
Legal Advisor – *Conseillère juridique*  
Public International Law Division  
*Division du droit international public*

**Ms Constanze SCHIMMEL-KHALFALLAH**  
Legal Advisor – *Conseillère juridique*  
Public International Law Division  
*Division du droit international public*

**Mr Antoine KARLE**  
Junior Lawyer – *Jeune juriste*  
Public International Law Division  
*Division du droit international public*

**Ms Lucia BURILLO MICHO**  
Assistant Lawyer – *Juriste assistant*  
Public International Law Division  
*Division du droit international public*

**Ms Isabelle KOENIG**  
Administrative Assistant / *Assistante administrative*  
Public International Law Division  
*Division du droit international public*

**Ms Marie LORBER**  
Trainee / *Stagiaire*  
Public International Law Division  
*Division du droit international public*

E-mail: CAHDI@coe.int

## **INTERPRETERS / INTERPRETES**

---

Ms Barbara GRUT  
Ms Pascale MICHLIN  
Ms Bettina LUDEWIG QUAINÉ

## **ANNEXE II – ORDRE DU JOUR**

### **1. INTRODUCTION**

- 1.1. Ouverture de la réunion
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 67<sup>ème</sup> réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

### **2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI**

- 2.1. Aperçu indicatif CAHDI sur les moyens possibles en droit international visant à garantir le paiement par la Fédération de Russie de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des droits de l'homme – suivi par le Comité des Ministres
- 2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- 2.3. Mandat du CAHDI pour 2024-2027 - Consultation sur les principaux livrables et leur niveau de priorité pour 2026-2027
- 2.4. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

### **3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES**

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

### **4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

### **5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

- 5.1. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.2. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

## **6. DROIT DES TRAITÉS ET LEGISLATION SOUPLE**

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

## **7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

- 7.1. Questions d'actualité relatives au droit international public
- 7.2. Règlement pacifique des différends
- 7.3. Les travaux de la Commission du droit international
- 7.4. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 7.5. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

## **8. DIVERS**

- 8.1. Lieu, date et ordre du jour de la 69<sup>ème</sup> réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 25-26 septembre 2025
- 8.2. Questions diverses
- 8.3. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 68<sup>ème</sup> réunion

### ANNEXE III – POINTS DE DISCOURS DE M. JÖRG POLAKIEWICZ

Chère Kerli,

Chers collègues et amis,

- Je vous souhaite une fois de plus la bienvenue à Strasbourg. Je voudrais tout particulièrement souhaiter la bienvenue à notre nouvelle présidente et à notre nouveau vice-président du CAHDI, **Kerli Veski et Declan Smith**. Le Secrétariat se réjouit de travailler en étroite collaboration avec vous pendant votre mandat.
- Comme il est d'usage, je vous présenterai les développements les plus importants au sein du Conseil de l'Europe (« CdE ») depuis la dernière réunion du CAHDI.
- J'omettrai deux points importants, le **Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine** et la **Commission des demandes d'indemnisation pour l'Ukraine**, car nous en discuterons au point 7.1 de l'ordre du jour, « Échange de vues sur l'agression contre l'Ukraine ».
- Outre l'Ukraine, la **situation en Géorgie** fait partie des priorités du Conseil de l'Europe.

#### I. La situation en Géorgie

- Déjà en juin 2024, l'APCE avait exprimé de vives inquiétudes devant le recul de la démocratie en Géorgie<sup>30</sup>. À la suite des élections législatives du 26 octobre 2024, le 29 janvier 2025, **l'APCE a ratifié les pouvoirs de la délégation géorgienne, sous réserve de certaines conditions et d'un éventuel réexamen des pouvoirs de la délégation lors de sa partie de session d'avril 2025**. L'APCE a notamment décidé de suspendre certains des droits des membres de la délégation géorgienne, par exemple le droit d'être membre titulaire ou remplaçant.e de cinq des neuf commission, le droit d'être membre d'une commission d'observation des élections ou le droit d'être désigné rapporteur.e. À la suite de cette décision, la délégation géorgienne a annoncé sa décision de se retirer de l'APCE.
- Lors de leur 1522<sup>e</sup> réunion les 11-12 mars 2025, le Comité des Ministres a tenu un échange de vues sur la situation en Géorgie<sup>31</sup>. Le CM a noté l'engagement intensif de la Géorgie auprès de divers organes de suivi du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Commissaire aux droits de l'homme et la Commission de Venise. Le CM a également salué la proposition du Secrétaire Général d'engager un dialogue structuré avec le gouvernement de Géorgie sur la coopération entre le CdE et la Géorgie. Le CM a demandé au Groupe de rapporteurs sur la démocratie d'assurer le suivi des futurs échanges de vues sur ce sujet et de faire régulièrement rapport aux Délégués.

#### II. Les derniers développements au Conseil de l'Europe sur les nouveaux traités

- Les activités de conclusion de traités ont récemment connu une forte augmentation. Alors que seuls deux traités ont été ouverts à la signature pour la période 2022-2024, sept sont actuellement en préparation. J'aimerais tout d'abord présenter la **Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat**, qui a été adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2025<sup>32</sup>. Il s'agit du premier traité international visant à protéger la profession d'avocat. Elle répond aux signalements croissants d'atteintes à l'exercice de la profession, que ce soit sous forme de harcèlement, de menaces ou d'agressions, ou d'ingérence dans l'exercice de leurs activités professionnelles (par exemple, obstacles à l'accès aux clients). Au titre de la Convention, il incombe aux États de veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles sans être

<sup>30</sup> [Résolution 561 \(2024\)](#) de l'APCE « Les défis pour la démocratie en Géorgie » adoptée le 27 juin 2024.

<sup>31</sup> Décision [CM/Del/Dec\(2025\)1522/2.4](#) adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 1522<sup>e</sup> réunion du 12 mars 2025.

<sup>32</sup> Décision [CM/Del/Dec\(2025\)1522/10.1](#) adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 1522<sup>e</sup> réunion du 12 mars 2025.

la cible d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation, ou encore d'obstructions ou d'ingérences indues.

- **La Convention sera ouverte à la signature le 13 mai prochain, à l'occasion de la 134<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres qui se tiendra à Luxembourg.** Pour pouvoir entrer en vigueur, la Convention doit avoir été signée par huit pays, dont au moins six États membres du Conseil de l'Europe. Le suivi du respect de ces engagements sera assuré par un groupe d'experts et par un comité des Parties.
- S'agissant du **projet de Convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal**, ce sera le premier instrument international juridiquement contraignant à s'attaquer à la criminalité environnementale, couvrant un large éventail d'activités criminelles qui aggravent la triple crise planétaire. Elle constituera pour les États un outil essentiel de prévention, de poursuite et de sanction des infractions pénales les plus graves, comprenant, la pollution illégale, la gestion illégale des déchets dangereux ainsi que l'exploitation et le commerce illégaux du bois, le commerce illégal de la faune ou de la flore sauvages, l'exploitation minière illégale, et la détérioration illégale d'habitats protégés. **Le 26 février 2025, le Comité des Ministres a transmis le projet de Convention et son rapport explicatif pour avis à l'APCE<sup>33</sup>.**
- En outre, le **projet de troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son projet de rapport explicatif** devraient être transmis par le Comité des Ministres à l'APCE pour avis cette semaine, le 19 mars. De même, le **projet de protocole amendant la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et son projet de rapport explicatif** seront transmis à l'APCE pour avis le 1<sup>er</sup> avril 2025. Enfin, le **projet de Convention sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries et son projet de rapport explicatif** sont actuellement à l'examen du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C) du Comité des Ministres.
- Toutes ces conventions et tous ces protocoles sont d'une manière ou d'une autre liés au droit de l'Union. Il est donc naturel et bienvenu que l'Union européenne adhère aux traités qui sont ouverts à sa participation. La **participation de l'UE au sein des organes créés par les conventions du Conseil de l'Europe** a récemment été portée à l'attention du CM. Elle s'inscrit dans le cadre des discussions sur les modifications du règlement intérieur du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, à laquelle l'UE a adhéré en 2023. Les membres du Conseil de l'Europe non-membres de l'UE craignent que leurs positions ne soient « dépassées » par l'UE et ses États membres votant en bloc. Sans règles de vote spéciales, les États non-membres de l'UE seront systématiquement en minorité, ce qui risque de compromettre l'indépendance, la crédibilité et, en fin de compte, le fonctionnement efficace des mécanismes de contrôle du Conseil de l'Europe. Je mentionne cette évolution car le **CAHDI pourrait être saisi de cette question** pour avis.

### III. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

- **La Convention célèbre cette année son 75<sup>e</sup> anniversaire.** La première convention du CdE est la pierre angulaire de toutes ses activités. Elle a été adoptée à Rome en novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Sa ratification est une condition indispensable pour adhérer à l'Organisation. Plusieurs événements ont été ou seront organisés à l'occasion de cet anniversaire, notamment une **conférence internationale sur le thème « La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant », qui s'est tenue à la Faculté de droit de l'université de Strasbourg le vendredi 14 mars 2025**, co-organisée par la CEDH, la Faculté de droit de l'université de Strasbourg, l'Institut Carré de Malberg et la Fondation René Cassin.
- Je saisis cette occasion pour vous rappeler l'existence de **la plateforme de partage des connaissances de la Cour (ECHR-KS) qui a été ouverte au public le 18 octobre 2022**. Elle a pour but le partage des connaissances sur la jurisprudence découlant de la Convention et complète les outils d'information déjà existants tels que HUDOC. On y trouvera les dernières analyses des évolutions de la jurisprudence présentées sous une forme thématique et contextualisée, par articles de la Convention et par thèmes transversaux. Les documents élaborés par le greffe sont complétés

<sup>33</sup> Décision [CM/Del/Dec\(2025\)1520/10.8](#) adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 1520<sup>e</sup> réunion du 26 février 2025.

par des documents et des liens présentant un intérêt jurisprudentiel plus général. La plateforme étant mise à jour chaque semaine, elle constitue une source complète et à jour d'analyse de la jurisprudence la Convention.

#### IV. Remarques finales

- En ces temps, une phrase me revient souvent à l'esprit : « Il y a des décennies où rien ne se passe ; et il y a des semaines où des décennies se produisent ». Face aux nombreux défis qui menacent notre ordre fondé sur le droit international, nous ne devons pas sous-estimer la **résilience du droit international**. Le droit international a une longue mémoire. Les républiques baltes, par exemple, ont survécu à une annexion et ont retrouvé leur souveraineté après cinquante ans d'occupation soviétique. Lorsque l'URSS s'est effondrée, le monde a rapidement reconnu leur statut d'État restauré.
- Je pense qu'il est de notre devoir, en tant que juristes, de faire respecter les normes fondamentales protégeant le droit à l'autodétermination ou interdisant le recours à la force contre quiconque les remet en question.
- Ainsi s'achève ma mise à jour de ce qui a été un début d'année 2025 très intéressant et dynamique. Le Secrétariat reste à votre disposition pour toutes les questions que vous pourriez avoir.
- Je vous remercie à nouveau de votre participation et je me réjouis des discussions qui auront lieu au cours de la réunion.

#### Annexe : Adhésion des États non-membres aux conventions du Conseil de l'Europe<sup>34</sup>

- Depuis la dernière réunion du CAHDI, trois États non-membres ont demandé à être invités à devenir partie à un traité du Conseil de l'Europe :
  - **Kazakhstan** – Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ([STE n° 030](#)) ;
  - **Seychelles** – Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)) ;
  - **Guinée** – Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ([STE n° 127](#)).
- En outre, huit signatures ont été apposées par des États non-membres :
  - **Chili** – Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ([STCE n° 211](#)) ;
  - **Chili** – Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains ([STCE n° 216](#)) ;
  - **Paraguay et Pérou** – Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques ([STCE n° 224](#)) ;
  - **Canada et Japon** – Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ([STCE n° 225](#)) ;
  - **Algérie et Trinité-et-Tobago** – Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ([STE n° 127](#)).
- Enfin, il y a eu 8 adhésions d'États tiers :
  - **Équateur et Rwanda** – Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)) ;
  - **Rwanda** – Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ([STE n° 189](#)) ;
  - **Chili** – Convention européenne d'extradition ([STE n° 024](#)) ;
  - **Chili** – Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ([STE n° 086](#)) ;
  - **Chili** – Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition ([STE n° 098](#)) ;
  - **Philippines et Trinité-et-Tobago** – Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ([STE n° 127](#)).

<sup>34</sup> 171 des 225 conventions sont ouvertes aux États non-membres.

## ANNEXE IV – PRESENTATIONS DES INVITES SPECIAUX

- **Dr Danae Azaria, Professeur associée, Faculté de droit de l’UCL**

Le droit de la mer et la protection des infrastructures sous-marines critiques

*La présentation du Dr Danae Azaria est disponible sous le [lien suivant](#).*

- **Professeur Mathias Forteau, Professeur de droit public à l’Université Paris Nanterre et membre de la Commission du droit international des Nations Unies**

Les travaux en cours de la CDI sur les « accords internationaux juridiquement non contraignants ».

*La présentation du Pr Mathias Forteau est disponible sous le [lien suivant](#).*

## **ANNEXE V – PRÉSENTATION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE (CPA)**

### **COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE**

- H.E. Dr. hab. Marcin Czepelak, PCA Secretary-General

Déclaration de la Cour permanente d'arbitrage au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe lors de sa soixante-huitième réunion

*La déclaration est disponible sous le [lien suivant](#). (anglais uniquement)*

### **COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE**

- Dr Cordula DROEGE, Chief Legal Officer and Head of the Legal Division

*La déclaration du Dr Cordula DROEGE est disponible sous le [lien suivant](#). (anglais uniquement)*